AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU DISPOSITIF DE L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ ET PORTANT DIVERSES MESURES ACCOMPAGNANT LA MISE EN ŒUVRE DU TRONC COMMUN, ET OCTROYANT DES MOYENS AUX ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE POUR APPORTER UN SOUTIEN PÉDAGOGIQUE ET ÉDUCATIF CIBLÉ ET RENFORCÉ AUX ÉLÈVES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Titre Ier. – Dispositions relatives à la mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé

Chapitre 1.- Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1er. Dans l'article 1.5.3-1, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 12°, le « . » est remplacé par « ; » ;

2° le paragraphe 2 est complété par un 13° rédigé comme suit :

« 13° de mener annuellement, pour les écoles concernées par la mise en œuvre du Tronc commun, une réflexion globale sur les modalités pratiques de la différenciation des apprentissages et de l'accompagnement personnalisé, en cohérence avec les éléments énoncés dans le contrat d'objectifs de l'école conformément à l'article 1.5.2-3, § 1er, 6°. ».

Art. 2. Dans l'article 2.1.1-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« *1° accompagnement personnalisé : les périodes dans la grille de tous les élèves d'une classe ou de plusieurs classes simultanément, durant lesquelles l'encadrement total est renforcé afin de permettre une prise en charge des élèves, par groupes de taille variable ou individuellement, en vue de rencontrer l'hétérogénéité des classes et de soutenir la motivation et la réussite des élèves* ; » ;

b) dans le 10°, la phrase « *Ces pratiques comprennent la pédagogie différenciée, la remédiation, les activités de dépassement et l'accompagnement personnalisé* » est abrogée.

Art. 3. L'article 2.2.1-4, § 3, du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« En première et deuxième années de l'enseignement primaire, complémentairement aux périodes d'accompagnement personnalisé visées à l'alinéa 1er, 4°, deux périodes d'accompagnement personnalisé sont organisées et réparties au sein de différents domaines et disciplines ou sur l'ensemble des domaines et disciplines visés à l'article 2.2.1-5, § 3. ».

Art. 4. L'article 2.2.3-1 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« *Les modalités de différenciation des apprentissages et de l'accompagnement personnalisé sont décrites dans le contrat d'objectifs, conformément à l'article 1.5.2-3, § 1er, 6°.* ».

Art. 5. L'article 2.2.3-2 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« ***Article 2.2.3-2. § 1er.*** *Le nombre de périodes hebdomadaires d'accompagnement personnalisé compris dans la grille-horaire des élèves est fixé conformément aux articles 2.2.1-4, § 3 et 2.2.2-1, § 3.*

Dans l'enseignement primaire, lorsque l'encadrement calculé conformément à l'article 31bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ne génère pas suffisamment de périodes pour respecter l'horaire hebdomadaire obligatoire des élèves, le pouvoir organisateur peut utiliser, pour l'organisation de l'accompagnement personnalisé, des périodes de reliquat visées à l'article 34 du même décret, des périodes d'adaptation visées à l'article 33, §§ 3 et 4, du même décret et des périodes d'encadrement différencié.

Le pouvoir organisateur met en place en tout cas un accompagnement personnalisé comprenant au moins l'équivalent de l'encadrement de deux classes par trois enseignants, ou par deux enseignants et un logopède, et ce pendant quatre périodes hebdomadaires en première et deuxième années de l'enseignement primaire, et pendant deux périodes hebdomadaires de la troisième à la sixième année de l'enseignement primaire.

§ 2. *Le pouvoir organisateur ne peut pas affecter les périodes d'accompagnement personnalisé à une réduction permanente de la taille des groupes-classes. Un groupe-classe peut, de manière ponctuelle, être subdivisé au cours de l'année*

scolaire afin de répondre aux besoins des élèves, mais sans créer des groupes permanents et homogènes d'élèves en difficulté.

Le pouvoir organisateur organise les périodes d'accompagnement personnalisé de manière à garantir, lorsque des élèves sont pris en charge en dehors du groupe-classe, que des contenus d'apprentissage nouveaux ou différents ne soient pas dispensés au reste du groupe-classe.

Au début de chaque année scolaire, le pouvoir organisateur communique aux parents ou à l'élève majeur les modalités pratiques envisagées pour l'organisation des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé durant l'année scolaire à venir et pour le groupe-classe concerné.

§ 3. *Au-delà de l'accompagnement personnalisé visé au paragraphe 1er, l'affectation des moyens dédiés à la différenciation des apprentissages relève de l'autonomie du pouvoir organisateur. Toutefois, l'affectation des moyens attribués pour l'encadrement des élèves admis dans l'enseignement secondaire bien qu'ayant échoué tout ou partie de l'épreuve externe commune certificative en fin de sixième année primaire, selon les modalités visées à l'article 2.3.2-12, ne peut mener à la constitution de groupes-classes regroupant de manière permanente ces élèves.* ».

Art. 6. Dans le même Code, il est inséré un article 2.2.3-3 rédigé comme suit :

« ***Article 2.2.3-3.*** *En cas de violation des conditions d'organisation des périodes d'accompagnement personnalisé fixées à l'article 2.2.3-2, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée au présent article, prononcer une des sanctions suivantes :*

1°. *l'avertissement ;*
2°. *une amende dont le montant équivaut à 5% des dotations ou des subventions de fonctionnement annuelles de l'école concernée ;*
3°. *en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait, pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.*

À défaut de payer l'amende visée à l'alinéa 1er, 2°, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majorée de 2,5%.

Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement à l'article 2.2.3-2 est porté à leur connaissance, les services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à son information. Le cas échéant, le pouvoir organisateur met à la disposition des services du Gouvernement les informations relatives à l'organisation pratique des périodes d'accompagnement personnalisé au sein de l'école.

S'ils l'estiment nécessaire, les services du Gouvernement peuvent introduire auprès de la Cellule intermédiaire de coordination visée à l'article 1.6.1-2 une demande de mission d'investigation et de contrôle spécifique. La Cellule

intermédiaire de coordination peut décider de mandater le Service général de l'Inspection de mener une mission d'investigation et de contrôle spécifique, conformément à l'article 4, § 3, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection. Les inspecteurs peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à son investigation, dans le respect du droit des intéressés à faire valoir leur point de vue.

Lorsqu'ils disposent de suffisamment d'éléments indiquant qu'une violation a été commise ou lorsque la mission d'investigation et de contrôle spécifique réalisée par le Service général de l'Inspection confirme le manquement substantiel ou l'infraction, les services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de trente jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement statue dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai de réponse laissé au pouvoir organisateur concerné. ».

Chapitre 2.- Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 7. Dans l'article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 11° est abrogé ;
b) dans le 25°, les mots « *ou d'un maître d'adaptation et de soutien pédagogique* » sont abrogés.

Art. 8. Dans l'article 11, § 1er, du même décret, les mots « *à un maître d'adaptation et de soutien pédagogique* » sont abrogés.

Art. 9. Dans l'article 19 du même décret, les mots « *et les maîtres d'adaptation et de soutien pédagogique* » et les mots « *ou le maître d'adaptation et de soutien pédagogique* » sont chaque fois abrogés.

Art. 10. Dans l'article 20, § 3, alinéa 2, du même décret, les mots « *ou le maître d'adaptation et de soutien pédagogique* » sont abrogés.

Art. 11. Dans l'article 21, § 3, alinéa 2, les mots « *ou maître d'adaptation et de soutien pédagogique* » sont abrogés.

Art. 12. Dans l'article 28 du même décret, les mots « *, le cas échéant, le complément d'encadrement pour les 1e et 2e primaires et les cours d'adaptation à la langue de l'enseignement* » sont remplacés par les mots « *le complément d'encadrement pour l'accompagnement personnalisé* ».

Art. 13. Dans l'article 29 du même décret, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 14. Dans l'article 30, § 1er, dernier alinéa, les mots « *l'article 29, § 2,* » sont abrogés.

Art. 15. L'article 31bis du même décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement est remplacé par ce qui suit :

« ***Article 31bis. - § 1er.*** *Afin de mettre en place un accompagnement personnalisé conformément à l'article 2.2.3-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le nombre de périodes générées spécifiquement pour l'accompagnement personnalisé est déterminé, par implantation, de la manière suivante :*

1° en 1e et 2e années de l'enseignement primaire, 1 période est générée par tranche entamée de 5 élèves sur base de la population scolaire totale de ces deux années d'études ;
2° en 3e et 4e années de l'enseignement primaire, 2 périodes sont générées par tranche entamée de 20 élèves sur base de la population scolaire totale de ces deux années d'études ;
3° en 5e et 6e années de l'enseignement primaire, 1 période est générée par tranche entamée de 20 élèves sur base de la population scolaire totale de ces deux années d'études.

Sans préjudice de l'article 27, la détermination des périodes visées à l'alinéa 1er s'effectue sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les années d'études concernées au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Ces périodes sont octroyées du premier jour de l'année scolaire au dernier jour de l'année scolaire. Elles peuvent uniquement être utilisées dans les implantations et pour les années d'études qui les ont générées, sauf en cas de groupe-classe rassemblant plusieurs années d'études.

Par dérogation à l'alinéa précédent, s'il reste des périodes après avoir satisfait aux obligations prévues à l'article 2.2.1-4, § 3, alinéa 1er, 4°, et alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire pour tous les groupes-classes de l'implantation, celles-ci peuvent être affectées aux années d'études concernées ou à d'autres années d'études. Elles visent alors soit le renforcement des dispositifs d'accompagnement personnalisé mis en place, soit d'autres finalités pédagogiques ou organisationnelles adaptées aux réalités et besoins locaux des établissements.

§ 2. *Le membre du personnel chargé de l'accompagnement personnalisé est un instituteur primaire, un maitre de seconde langue, un maitre de philosophie et de citoyenneté ou un logopède, tel que défini par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

Le choix de la (des) fonction(s) fait l'objet d'une concertation préalable au sein des organes locaux de concertation sociale.

§ 3. *Pour les membres du personnel enseignant visés au §2 :*

1° le volume des prestations des membres du personnel visés à l'alinéa 1er est déterminé selon les normes fixées par le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de

l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

2° ces emplois visés sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. Les emplois créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

§ 4. *Pour les logopèdes visés au §2 :*

1° les articles 99, 100 et 101 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé leur sont applicables ;

2° ces emplois sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. Les emplois créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

§ 5. *Tous les emplois, convertis en périodes, le sont à raison de 24 périodes par charge complète, et ce quelle que soit la catégorie du personnel et le régime de prestations en vigueur dans la fonction concernée.*

§ 6. *Toute implantation qui scolarise cinq élèves ou plus provenant :*

1° *d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;*
2° *d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;*
3° *d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance ;*

bénéficie de 0,5 période par élève visé aux points 1° à 3°, arrondi à l'unité supérieure.

Ces périodes s'ajoutent aux périodes d'accompagnement personnalisé visées au paragraphe 1er.

Une attestation émanant de la direction du centre d'accueil, de l'internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, du home ou de la famille d'accueil doit être présentée au vérificateur pour justification. Ce document est renouvelé chaque année. ».

Art. 16. Dans l'article 31 bis/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « *à l'article 31bis, § 4,* » sont chaque fois remplacés par les mots « *au paragraphe 6,* » ;

2° l'article 31bis/1 est complété par un paragraphe 6 rédigé comme suit :

« ***§ 6.*** *Le nombre maximum d'élèves en 1e et 2e années de l'enseignement primaire est de 24 par groupe-classe.* ».

Art. 17. Dans l'article 33 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 4, alinéa 1er, les mots « *des périodes pour l'encadrement complémentaire en 1re et 2e primaires visées à l'article 31bis, des périodes*

d'adaptation à la langue de l'enseignement visées à l'article 32, § 3, » sont remplacés par les mots « *des périodes d'accompagnement personnalisé visées à l'article 31bis,* » ;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« *Pour chaque école ou implantation à comptage séparé, le nombre de titulaires est le quotient entier de la division par 24 du résultat obtenu à l'article 29 dont on soustrait le nombre de périodes réservées aux cours d'éducation physique, à savoir deux périodes par classe organisée.*

Après déduction des périodes de titulaires et d'éducation physique visées au premier alinéa des périodes générées conformément à l'article 29, les multiples de 12 du solde constituent les périodes d'adaptation.

Les périodes d'adaptation peuvent permettre d'organiser de l'accompagnement personnalisé, de la coordination ou du soutien pédagogique, de l'éducation physique, de la langue moderne (seconde langue) et des cours de philosophie et de citoyenneté, ou de dédoubler des classes.

Lorsqu'elles sont utilisées à des fins de coordination et de soutien pédagogique, les périodes d'adaptation peuvent être prestées à hauteur de maximum 3 périodes par tranche de 12, de 6 périodes par tranche de 24, de 9 périodes par tranche de 36 (et ainsi de suite par multiple de 12).

La disposition prévue à l'alinéa précédent fait l'objet, lors de chaque rentrée scolaire, d'un avis favorable selon le cas du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné ou d'une concertation au sein de l'instance prévue à cet effet dans l'enseignement libre subventionné. » ;

3° dans le paragraphe 4, les mots « *des maîtres d'adaptation et de soutien pédagogique à temps plein ou à mi-temps* » sont remplacés par les mots « *des périodes d'adaptation* ».

Art. 18. Dans l'article 34, alinéa 2, du même décret, les mots « *de maitres d'adaptation* » sont remplacés par les mots « *de périodes d'adaptation* ».

Art. 19. Dans l'article 35 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les mots « *de l'accompagnement personnalisé » sont insérés entre les mots « d'éducation physique*, » et les mots « *constituer des groupes de taille réduite.* » ;
2° dans le paragraphe 2, les mots « *ou un maître d'adaptation et de soutien pédagogique* » sont abrogés.

Art. 20. Dans l'article 39, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « *les périodes générées pour le complément d'encadrement pour les 1re et 2e primaires visées à l'article 31bis, § 1er,* » et les mots « *dédiées aux maitres* » sont abrogés.

Titre II. – Dispositions relatives à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 21. Dans l'article 2, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que complété par le décret du 14 juillet 2021,

1°. dans le 2°, les mots « *soit être de nationalité belge et avoir résidé plus de douze mois à l'étranger dans une région non francophone*, » sont insérés entres les mots « *ou ayant obtenu la nationalité belge suite à une adoption*, » et les mots « *soit, être reconnu comme apatride* ; »

2°. dans le 3°, le a) est remplacé par ce qui suit :

« *a) être âgé d'au moins 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée et être scolarisé en troisième année de l'enseignement maternel, ou en première ou deuxième année de l'enseignement primaire ;* ».

Art. 22. Dans l'article 4, § 3, alinéa 3, du même décret, tel que complété par le décret du 14 juillet 2021, les mots « 24 mois » sont remplacés par les mots « 12 mois ».

Art. 23. À l'article 22, § 4, du même décret, les modifications suivantes sont introduites :

a) les termes « *À partir du 1er septembre 2020* » sont remplacés par les termes « à partir du 28 août 2023 » ;

b) le même article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« *La déclaration de vacance dans ces emplois ne peut être opérée jusqu'à cette date.* ».

Art. 24. L'article 26/1 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« *Par dérogation à l'article 2, 3°, les élèves FLA qui ont généré un encadrement complémentaire conformément à l'article 4 au cours de l'année scolaire 2021-2022 continuent de générer cet encadrement complémentaire jusqu'à l'échéance de la durée visée à l'article 4, § 3, alinéa 3*. »

Art. 25. Dans le même décret, il est inséré un article 26/2 rédigé comme suit :

« ***Article 26/2. –*** *Durant l'année scolaire 2022-2023 et par dérogation à l'article 2, 3°, a), les élèves FLA scolarisés en troisième et quatrième années de l'enseignement primaire génèrent un encadrement complémentaire conformément à l'article 4, § 1er, pour une durée de 12 mois civils consécutifs conformément à l'article 4, § 3, alinéa 3.* ».

Titre III. – Dispositions relatives aux évaluations externes non certificatives

Art. 26. L'article 1.6.3-1, alinéa 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est abrogé.

Art. 27. Dans l'article 1.6.3-5, du même Code, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« *§ 1er. En ce qui concerne le Tronc commun défini à l'article 1.2.1-5, tous les cinq ans, sur proposition de la Commission des évaluations instituée par l'article 1.6.4-1 et sur avis de la Commission de pilotage dont les missions sont visées à l'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, le Gouvernement arrête un plan quinquennal qui présente le calendrier de l'ensemble des évaluations externes non certificatives organisées pour l'ensemble des élèves de troisième et cinquième années de l'enseignement primaire, en précisant :*

1°. les évaluations externes non certificatives qui portent sur l'ensemble des écoles et celles qui portent sur un échantillon représentatif d'entre elles ;
2°. les disciplines ou parties de disciplines visées ainsi que les années d'études ou les classes d'âge concernées ;
3°. le temps de passation et de correction alloué à chaque évaluation ;
4°. s'il échet, les types et les formes d'enseignement spécialisé visés.

Le plan quinquennal prévoit au minimum une évaluation chaque année pour les élèves de troisième et cinquième années de l'enseignement primaire.

Art. 28. Dans l'article 1.6.4-1, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 7°, le « . » est remplacé par « ; » ;

2° l'alinéa 1er est complété par un 8° rédigé comme suit :

« *8° remettre au Gouvernement une proposition de plan quinquennal visé à l'article 1.6.3-5, § 1er.* ».

Titre IV. – Dispositions relatives à l'octroi de moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves

Art. 29. Pour l'application du présent titre, on entend par « soutien pédagogique » les démarches de prises en charge individuelles ou collectives des élèves de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé par des enseignants en vue de remédier aux difficultés d'apprentissage de ces élèves. Ces démarches peuvent s'inscrire dans une perspective de différenciation visant à varier les moyens, les dispositifs et les méthodes, en tenant compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage des élèves. De telles pratiques s'inscrivent dans une logique d'accompagnement personnalisé.

On entend par « soutien éducatif » les démarches de prises en charge individuelles ou collectives des élèves de l'enseignement primaire ordinaire par des éducateurs, et des élèves de l'enseignement primaire spécialisé par des éducateurs ou du personnel paramédical, social et psychologique, en vue d'améliorer le bien-être mental, émotionnel et relationnel de ces élèves.

Ces démarches de prises en charge pédagogiques et éducatives doivent se dérouler en présentiel. Elles peuvent néanmoins se tenir en distanciel si les normes sanitaires en vigueur l'exigent.

Art. 30. Des moyens supplémentaires sont octroyés aux écoles de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé. Ils visent le déploiement exceptionnel d'un soutien de type pédagogique et éducatif pour compenser, pour les élèves les plus en difficulté, les effets de la crise sanitaire COVID-19, en poursuivant les objectifs suivants :

1° soutenir prioritairement les élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage dans l'acquisition des savoirs de base ;
2° soutenir la santé mentale et le bien-être des élèves dans un climat scolaire serein et bienveillant ;
3° lutter contre le décrochage scolaire.

En aucun cas ces moyens supplémentaires ne peuvent bénéficier à d'autres fins que celles visées par le présent titre.

Art. 31. § 1er. Un pot de 32.230 périodes est octroyé aux implantations de l'enseignement primaire ordinaire à raison d'une période par tranche complète de 19 élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2021. Le calcul s'effectue par implantation. Chaque implantation bénéficie au minimum de deux périodes.

§ 2. Un pot de 2.042 périodes est octroyé aux implantations de l'enseignement primaire spécialisé (maturités I à IV) à raison d'une période par tranche complète de 16 élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2021. Le calcul s'effectue par implantation. Chaque implantation bénéficie au minimum de deux périodes.

§ 3. Les périodes visées par le présent article sont octroyées pour une durée de six mois, du 1er janvier au 30 juin 2022 inclus.

Art. 32. Les implantations qui utiliseront les périodes visées à l'article 31 du 1er janvier au 1er avril 2022 doivent en informer les services du Gouvernement *via* un formulaire conçu à cet effet, et ce pour le 15 février 2022 au plus tard. À défaut d'avoir complété et renvoyé le formulaire endéans ce délai, les périodes ne pourront être utilisées par l'implantation concernée.

Les implantations qui utiliseront les périodes visées à l'article 31 du 2 avril au 30 juin 2022 doivent en informer les services du Gouvernement *via* un formulaire conçu à cet effet, et ce pour le 20 mai 2022 au plus tard. À défaut d'avoir complété et renvoyé le formulaire endéans ce délai, les périodes ne pourront être utilisées par l'implantation concernée.

Dans ce formulaire, l'implantation indique le(s) profil(s), parmi les fonctions visées à l'article 33, qu'elle compte recruter. Elle indique également les tâches et les activités qu'elle compte organiser dans le cadre de la mise en place de pratiques

de soutien pédagogique ou éducatif pour lesquelles les périodes visées à l'article 31 seront utilisées, ainsi que le(s) public(s)-cible(s) bénéficiaire(s).

Art. 33. § 1. Les moyens visés à l'article 31 permettent la création d'un ou plusieurs emplois dans une ou des fonctions de recrutement, telles que définies, pour le niveau d'enseignement concerné ou le niveau directement inférieur ou supérieur, par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, au sein des catégories de personnel suivantes :

1° le personnel enseignant ;
2° le personnel paramédical ;
3° le personnel social ;
4° le personnel psychologique ;
5° le personnel auxiliaire d'éducation.

La définition des missions données dans ce cadre, et leur accroche à une fonction de recrutement par le pouvoir organisateur, font l'objet d'une concertation préalable au sein des organes locaux de concertation sociale.

Ces emplois sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois.

En aucun cas, l'octroi de ces périodes ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

§ 2. Tous les emplois, convertis en périodes, le sont à raison de 24 périodes par charge complète, et ce quelle que soit la catégorie du personnel et le régime de prestation en vigueur dans les fonctions concernées.

Titre V. – Dispositions transitoires et finales

Chapitre 1.- Dispositions transitoires

Art. 34. Les écoles qui sont concernées par la mise en œuvre du tronc commun visé à l'article 1.2.1-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire durant la période de validité de leur contrat d'objectifs sont tenues d'initier une modification dudit contrat afin d'actualiser les éléments visés à l'article 1.5.2-3, § 1er, 6°, du même Code lors de l'évaluation intermédiaire de leur contrat d'objectifs conformément à l'article 1.5.2-9, § 1er, du même Code.

Art. 35. § 1er. Durant l'année scolaire 2022-2023 et par dérogation à l'article 2.2.1-4, § 3, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la grille-horaire comporte, en première et deuxième années de l'enseignement primaire, les deux périodes d'accompagnement personnalisé visées à l'article 2.2.1-4, § 3, alinéa 1er, 4°, du même Code.

Pour ce faire, et par dérogation à l'article 2.2.3-2, § 1er, alinéa 2, le nombre de périodes générées spécifiquement pour l'accompagnement personnalisé dans le capital-périodes est déterminé, par implantation, à hauteur d'une période par tranche entamée de 12 élèves de 1e et 2e années de l'enseignement primaire sur la base de la population scolaire totale de ces deux années d'études. Un minimum de deux périodes est généré pour chaque implantation.

La détermination des périodes visées à l'alinéa 2 s'effectue sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les années d'études concernées au 15 janvier 2022.

Ces périodes sont octroyées du premier jour de l'année scolaire au dernier jour de l'année scolaire. Elles peuvent uniquement être utilisées dans les implantations et pour les années d'études qui les ont générées, sauf en cas de groupe-classe rassemblant plusieurs années d'études.

Par dérogation à l'alinéa précédent, s'il reste des périodes après avoir satisfait aux obligations prévues à l'alinéa 1er, pour tous les groupes-classes de l'implantation, celles-ci peuvent être affectées aux années d'études concernées ou à d'autres années d'études, et ce afin de développer ou de renforcer les dispositifs d'accompagnement personnalisé.

§ 2. Le membre du personnel chargé de l'accompagnement personnalisé est un instituteur primaire, un maitre de seconde langue, un maitre de philosophie et de citoyenneté ou un logopède, tel que défini par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le choix de la (des) fonction(s) fait l'objet d'une concertation préalable au sein des organes locaux de concertation sociale.

§ 3. Pour les membres du personnel enseignant visés au §2 :

1° le volume des prestations des membres du personnel visés à l'alinéa 1er est déterminé selon les normes fixées par le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

2° ces emplois visés sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. Les emplois créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

§ 4. Pour les logopèdes visés au §2 :

1° les articles 99, 100 et 101 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé leur sont applicables ;

2° ces emplois sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. Les emplois créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

§ 5. Tous les emplois, convertis en périodes, le sont à raison de 24 périodes par charge complète, et ce quelle que soit la catégorie du personnel et le régime de prestations en vigueur dans la fonction concernée.

§ 6. Complémentairement aux deux périodes obligatoires d'accompagnement personnalisé visé au paragraphe 1er, le pouvoir organisateur peut décider d'organiser tout ou partie des périodes d'accompagnement personnalisé visées à

l'article 2.2.1-4, § 3, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, en utilisant :

1°. les éventuelles périodes spécifiquement octroyées pour l'accompagnement personnalisé visées au paragraphe 1er ;
2°. des périodes visées à l'article 29, § 2, du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
3°. des périodes générées pour le complément d'encadrement pour les 1re et 2e primaires visés à l'article 31bis du même décret ;
4°. des périodes de reliquat visées à l'article 34 du même décret ;
5°. des périodes d'adaptation visées à l'article 33, §§ 3 et 4, du même décret ;
6°. des périodes d'encadrement différencié.

Art. 36. L'article 31bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que remplacé par l'article 15, s'applique :

1° le premier jour de l'année scolaire 2023-2024 pour tous les élèves scolarisés en 1re, 2e, 3e et 4e années de l'enseignement primaire ;

2° le premier jour de l'année scolaire 2024-2025 pour tous les élèves scolarisés en 5e année de l'enseignement primaire ;

3° le premier jour de l'année scolaire 2025-2026 pour tous les élèves scolarisés en 6e année de l'enseignement primaire.

Art. 37. Par dérogation à l'article 6.1.8-1, § 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'enveloppe globale visée par cette disposition est de 27.839.750 EUR pour l'année civile 2022.

Par dérogation à l'article 6.1.8-1, § 1er, 1°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un montant maximum de 15.000.000 EUR est affecté à l'organisation des demi-jours supplémentaires visés à l'article 6.1.3-9 du même Code pour l'année civile 2022.

Chapitre 2.- Dispositions finales

Art. 38. Les articles 7 à 20 entrent en vigueur le 28 août 2023.

Art. 39. Les articles 22 et 25 entrent en vigueur le 1er octobre 2022.

Art. 40. Le titre IV produit ses effets le 1er janvier 2022 et cesse de produire ses effets le 30 juin 2022.

Art. 41. À l'exception de la date d'entrée en vigueur fixée aux articles 38 à 40, le présent décret entre en vigueur le 29 août 2022.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉSIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU DISPOSITIF DE L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ ET PORTANT DIVERSES MESURES ACCOMPAGNANT LA MISE EN ŒUVRE DU TRONC COMMUN, ET OCTROYANT DES MOYENS AUX ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE POUR APPORTER UN SOUTIEN PÉDAGOGIQUE ET ÉDUCATIF CIBLÉ ET RENFORCÉ AUX ÉLÈVES

Commentaire des articles

Titre Ier. – Dispositions relatives à la mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé

Chapitre 1.- Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1er.

La disposition introduit une nouvelle compétence du conseil de participation, en lien avec la mise en place de l'accompagnement personnalisé. Cette disposition se place dans une logique de transparence vis-à-vis des acteurs de l'école, en l'occurrence vis-à-vis des parents qui, le cas échéant, peuvent questionner l'école sur les modalités générales des dispositifs mis en place.

Article 2.

D'une part, cet article, complète et clarifie le concept d'accompagnement personnalisé, au 1°.

La suppression du terme « hebdomadaires » vise à apporter de la souplesse au dispositif, particulièrement lorsqu'il s'appliquera dans le niveau d'enseignement secondaire, où il pourrait refléter un cadre partiellement adaptatif permettant d'intensifier quelque peu les pratiques de différenciation durant certaines périodes de l'année scolaire, en fonction des besoins observés. Des adaptations ponctuelles pourraient ainsi être apportées à une stricte régularité hebdomadaire, comme c'est déjà le cas avec les périodes dédiées au cours de philosophie et de citoyenneté. Dans le niveau d'enseignement primaire, de telles adaptations pourraient s'avérer nécessaires lorsque l'école organise une semaine de classe verte, par exemple.

D'autre part, cet article pose une définition plus ouverte du concept de pratiques de différenciation, au 10°.

Article 3.

L'accompagnement personnalisé se déploie avec une intensité variable au fil du Tronc commun. L'intensité maximale est de mise en première et deuxième années de l'enseignement primaire – années de l'enseignement fondamental qui connaissent les plus forts taux de redoublement et dont les apprentissages de base conditionnent largement la réussite du parcours scolaire.

La grille-horaire indicative des élèves de l'enseignement primaire telle que définie à l'article 2.2.1-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, comporte 26 périodes, ce qui permet l'organisation des deux périodes d'accompagnement personnalisé prévues à l'article 2.2.1-4, alinéa 1er, 4°, du même Code. L'insertion d'un second alinéa permet de porter à quatre périodes l'accompagnement personnalisé en première et deuxième années de l'enseignement primaire, et ce en le rendant transversal, accroché à différents domaines et disciplines ou à l'ensemble des domaines et disciplines. Dans tous les cas, ce nouvel alinéa ne modifie pas le volume-horaire hebdomadaire des élèves concernés (*i.e.* 28 ou 29 périodes).

Il convient de noter qu'une latitude est prévue à l'article 2.2.3-2, tel que modifié par le présent avant-projet de décret, lorsque la population scolaire génère trop peu de périodes d'encadrement renforcé pour rencontrer le prescrit-horaire défini dans le présent article, par exemple dans le cas où la population globale de première et deuxième années primaires compte quinze élèves ou moins.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Article 4.

Le présent avant-projet de décret précise les balises d'utilisation des moyens de l'accompagnement personnalisé de manière à ce que les périodes d'encadrement renforcé permettent l'intervention de plusieurs intervenants en classe ou en parallèle de celle-ci. Durant ces périodes, les modalités de différenciation peuvent se démultiplier pour s'adapter à des profils d'apprenants variés, tout en garantissant l'acquisition des mêmes contenus d'apprentissage à tous les élèves.

La présente disposition fixe une première balise : les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé sont décrits dans le contrat d'objectifs de l'école. Le texte qui complète cet article s'inscrit en cohérence avec l'article 1.5.2-3 - § 1er, 6°, qui prévoit que le contrat d'objectifs doit décrire les modalités de la mise en œuvre du continuum pédagogique, en ce compris la différenciation et l'accompagnement personnalisé.

La description des dispositifs d'accompagnement personnalisé dans le contrat d'objectifs doit inciter l'école à mettre en place des dispositifs cohérents, concertés et régulièrement évalués, dans une logique de pilotage.

Article 5.

Le décret en projet précise les balises d'utilisation des moyens de l'accompagnement personnalisé de manière à ce que les périodes d'encadrement renforcé permettent l'intervention de plusieurs intervenants en classe ou en parallèle de celle-ci. Durant ces périodes, les modalités de différenciation peuvent

se démultiplier pour s'adapter à des profils d'apprenants variés, tout en garantissant l'acquisition des mêmes apprentissages à tous les élèves.

Complémentairement à la première balise (voir ci-avant), la présente disposition fixe quatre balises supplémentaires.

La deuxième balise fixée par le présent avant-projet de décret concerne la taille des classes. Les périodes d'accompagnement personnalisé ne peuvent pas être utilisées à des fins de réduction permanente de la taille du groupe-classe, sauf dans le cas où elles constituent un surplus utilisé à cette fin (voir article 15 du présent avant-projet de décret). Cet article interdit explicitement la création de groupes homogènes permanents d'élèves en difficulté. L'encadrement renforcé peut être utilisé pour réduire temporairement la taille du groupe-classe (par exemple, pour créer des plus petits groupes facilitant l'acquisition d'objectifs d'apprentissage préalablement concertés) mais ces groupes doivent être temporaires et flexibles, pour prendre en compte les progrès et les besoins de tous les élèves.

La troisième balise fixée par le présent avant-projet de décret limite les possibilités d'externalisation en circonscrivant la prise en charge d'élèves hors classe par deux interdictions : d'une part, la création de groupes permanents et homogènes d'élèves en difficulté à chaque moment d'accompagnement personnalisé et, d'autre part, la poursuite de nouveaux contenus d'apprentissage avec le reste du groupe, différents de ceux abordés avec des élèves pris en charge hors classe.

La quatrième balise, fixée à l'article 3 du présent avant-projet de décret, porte sur le respect de l'intensité variable de l'accompagnement personnalisé selon les années.

Le modèle présentement développé impose des moyens d'accompagnement personnalisé variables selon les années, plus intenses au début de l'enseignement primaire. Le Code de l'enseignement est modifié en ce sens (voir ci-avant).

Une mesure d'assouplissement est néanmoins prévue lorsque la population génère trop peu de périodes d'encadrement renforcé pour rencontrer le prescrit-horaire, par exemple dans le cas où la population globale de première et deuxième années primaires compte quinze élèves ou moins. Les trois périodes d'encadrement renforcé octroyées ne permettent alors pas de rencontrer le prescrit-horaire de quatre périodes d'accompagnement personnalisé dans sa configuration-type, à savoir « deux intervenants au bénéfice d'une classe ». Dès lors, en vue de tenir compte de la diversité des situations propres à chaque établissement, le présent article prévoit la possibilité d'aller puiser dans les périodes de reliquat, d'adaptation ou d'encadrement différencié. Il permet également de recourir à la modalité organisationnelle alternative suivante : « trois intervenants au bénéfice de deux classes ». Celle-ci peut être rencontrée à travers la mise en parallèle de deux classes, comme l'illustre le schéma ci-dessous :

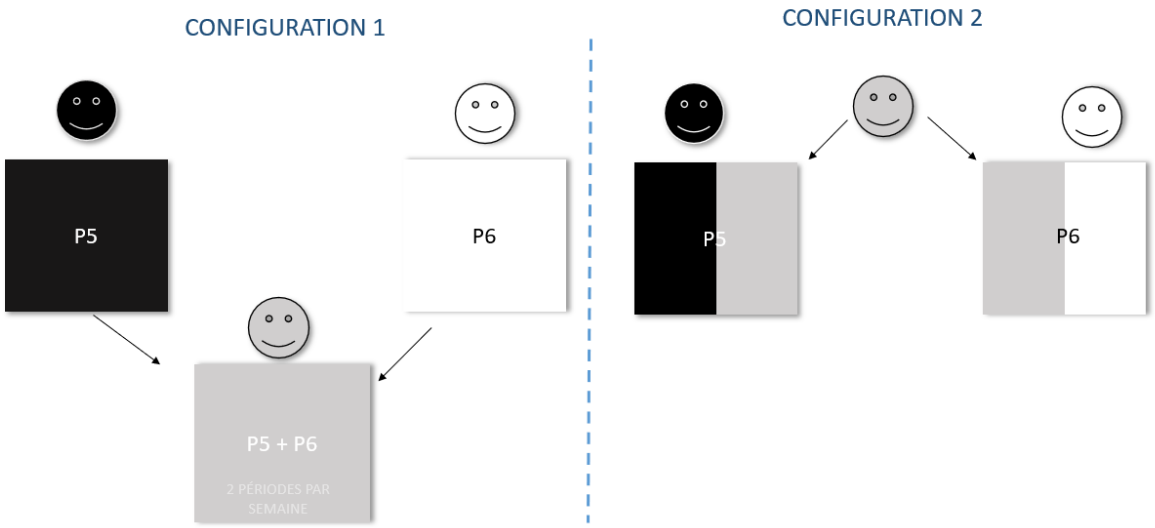

Nonobstant les modalités organisationnelles alternatives rendues possibles à travers le principe « trois intervenants au bénéfice de deux classes », les périodes d'accompagnement personnalisé se traduisent, dans la mesure du possible, par la configuration-type « deux intervenants au bénéfice d'une classe », que les modalités de calcul d'octroi de périodes d'encadrement renforcé visent précisément à rencontrer de la première à la quatrième année primaire. Cette configuration-type permet notamment le co-enseignement, l'externalisation ou le dédoublement temporaires (tout en veillant à ne pas créer des groupes permanents et homogènes d'élèves en difficulté), etc. Le co-enseignement offre à son tour une palette de modalités variées telles qu'illustrées ci-dessous :

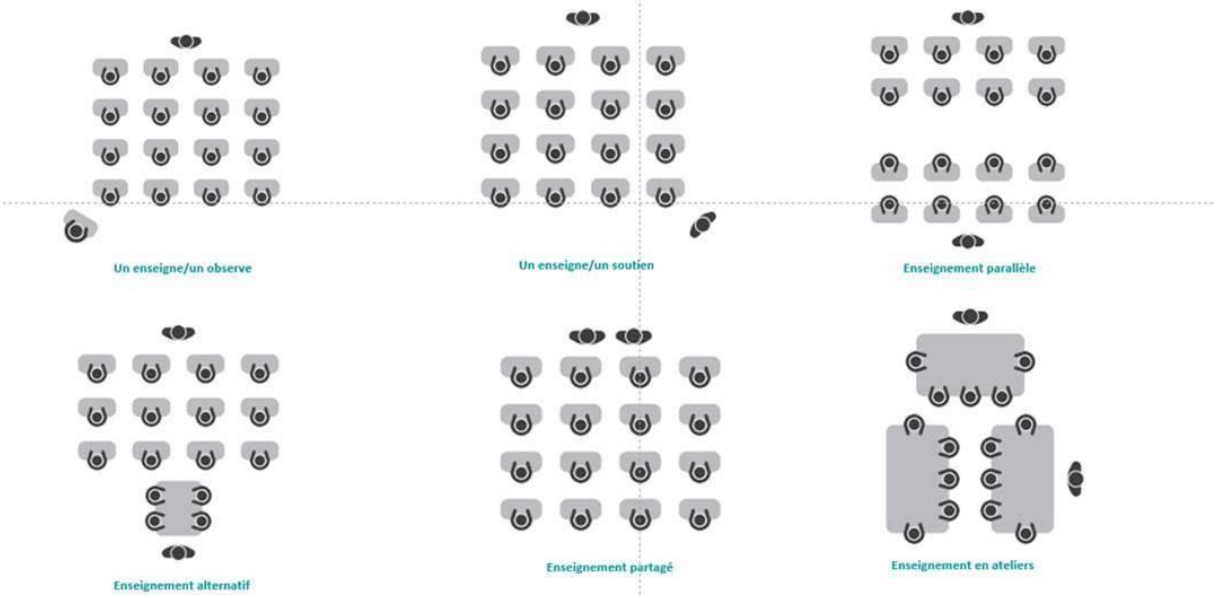

Une autre mesure d'assouplissement est également envisagée à l'article 15 du présent avant-projet de décret, dans le cas où les moyens d'accompagnement personnalisé génèrent un surplus de périodes par rapport au prescrit-horaire. Dans ce cas, celles-ci peuvent être affectées aux années d'études concernées ou à d'autres années d'études, et ce pour renforcer les dispositifs d'accompagnement personnalisé ou pour servir d'autres finalités pédagogiques ou organisationnelles

(opérer un dédoublement de classe, etc.) adaptées aux réalités et besoins locaux des établissements.

La cinquième et dernière balise traite des modalités de contrôle des dispositifs. Outre sa description dans le contrat d'objectifs prévue à l'article 2.2.3-1, un monitoring des moyens octroyés sera opéré à l'aide de la création d'un code spécifique dans la fiche de paie par les services de l'Administration générale de l'Enseignement (Direction générale des Personnels de l'Enseignement). L'article 6 du présent avant-projet de décret prévoit également une procédure de contrôle et d'éventuelles sanctions en cas de plainte ou de violation des conditions d'organisation des périodes d'accompagnement personnalisé.

Par ailleurs, l'évaluation de la mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé s'intègrera au monitoring du déploiement du nouveau Tronc commun. Ainsi, l'article 2.6.1-1 du Code de l'enseignement prévoit l'évaluation annuelle des effets de la nouvelle organisation de l'enseignement à partir de l'année scolaire 2022-2023, sur la base d'un rapport de la Commission de pilotage. Ce rapport, soumis au Parlement par le Gouvernement, portera notamment sur « *l'effectivité et l'efficacité des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, ainsi que le développement d'outils didactiques favorisant cette différenciation* ».

Enfin, la transparence du dispositif est garantie, d'une part, à travers sa mise en réflexion au conseil de participation telle que prévue dans l'article 1.5.3-1 (voir article 1er du présent avant-projet de décret), et, d'autre part, à travers l'élaboration d'une communication claire et spécifique vis-à-vis des parents (ou des élèves majeurs) en début d'année scolaire. Cette communication spécifique portera sur l'organisation des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé applicables à un groupe-classe déterminé durant l'année scolaire à venir.

Une balise supplémentaire est prévue pour l'utilisation des périodes complémentaires générées par les élèves admis en secondaire, mais ayant échoué tout ou partie de l'épreuve externe de fin de sixième année primaire. Dans ce cas, les balises énoncées plus haut s'appliquent également : ces périodes ne peuvent être utilisées pour concentrer ces élèves dans des classes homogènes ou pour faire sortir — non pas ponctuellement, mais de façon permanente — ces élèves des cours suivis par les autres élèves.

Article 6.

Cette disposition se calque sur le décret « Gratuité » et sur le décret « DASPA-FLA ». Elle prévoit une procédure de contrôle et d'éventuelles sanctions en cas de plainte ou de violation des conditions d'organisation des périodes d'accompagnement personnalisé.

La présente disposition n'identifie volontairement pas des catégories de personnes pouvant introduire une plainte et laisse cette possibilité ouverte à tout un chacun.

Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement à l'article 2.2.3-2 est porté à sa connaissance, l'Administration générale de l'Enseignement instruit le dossier et peut, si nécessaire, solliciter le

Service général de l'Inspection par l'intermédiaire de la Cellule intermédiaire de coordination visée à l'article 1.6.1-2 du Code de l'enseignement.

Outre le recours à un code spécifique dans les documents 12 des membres du personnel pour renseigner l'utilisation des périodes d'encadrement renforcé d'une part, et la descriptions des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans le contrat d'objectifs de l'école d'autre part, il n'est pas prévu de transmission d'informations et de documents de manière automatique par les pouvoirs organisateurs à l'Administration sur l'organisation pratique des périodes d'accompagnement personnalisé au sein de l'école. Ceci étant, dans le cadre de son instruction, l'Administration pourra interroger le pouvoir organisateur sur l'organisation pratique des périodes d'accompagnement personnalisé au regard du prescrit décrétal et lui demander de la documenter. Le pouvoir organisateur aura ainsi la possibilité d'informer l'Administration en se fondant sur tous les éléments dont il dispose et qu'il souhaite communiquer (échanges réalisés en conseil de participation, communications antérieures effectuées auprès des parents, gestion des périodes d'accompagnement personnalisé, …).

Le délai de trente jours défini par le présent article pour permettre au pouvoir organisateur concerné de consulter le dossier constitué par les services du Gouvernement et de présenter ses observations écrites le sont en termes de jours-calendrier. Il en va de même pour le délai de soixante jours suivant la clôture du délai de réponse laissé au pouvoir organisateur concerné et endéans lequel le Gouvernement est amené à statuer.

Chapitre 2.- Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 7.

Tout en maintenant la possibilité pour les écoles d'organiser des « périodes d'adaptation » utilisables dans un cadre très large (soutien aux élèves en difficulté, coordination, dédoublement de classes, …), cette disposition abroge le vocable de « maitre d'adaptation et de soutien pédagogique » qui, par ailleurs, ne constitue pas une fonction enseignante de l'enseignement primaire.

Article 8.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 7.

Article 9.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 7.

Article 10.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 7.

Article 11.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 7.

Article 12.

Dans le cadre de l'implémentation de l'accompagnement personnalisé, le complément d'encadrement octroyé aux première et deuxième années primaires est supprimé en tant que tel et intégré dans le calcul global de l'accompagnement personnalisé. La redirection de ces périodes dites « P1-P2 » vers l'accompagnement personnalisé a tout son sens dans la mesure où leur objectif initial (en particulier celui de soutenir les élèves en difficulté) est parfaitement compatible avec l'accompagnement personnalisé. En outre, le nouveau calcul d'octroi de ces périodes est basé sur les populations du 15 janvier de l'année scolaire précédente, et non au 1er octobre de l'année scolaire en cours, ce qui augmente leur prévisibilité.

Par ailleurs, les cours « d'adaptation à la langue de l'enseignement » ne sont plus dispensés depuis le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maitrisent pas la langue dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 13.

Dans la génération des moyens d'accompagnement personnalisé, les élèves placés par un juge de la jeunesse, provenant d'un internat pour les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ou d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE, vont désormais générer des moyens spécifiques (voir article 15 du présent avant-projet de décret). Le coefficient préférentiel de 1,5 dont ils jouissaient ne leur est plus attribué dans le calcul des moyens à réserver aux titulaires de classe, maitres d'adaptation et de soutien pédagogique et maitres d'éducation physique, tel que défini à l'article 29, §1er. Cette disposition se justifie par leur grande dispersion dans les écoles organisées et subventionnées par la Communauté française, ce qui ne favorise pas la mise en œuvre de dispositifs ciblés efficaces pour les soutenir dans leurs apprentissages. Seules les écoles qui scolarisent cinq ou plus de ces élèves bénéficieront de ces moyens.

Article 14.

Dans la logique de l'article précédent, le coefficient préférentiel de 1,5 des élèves placés par un juge de la jeunesse, provenant d'un internat pour les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ou d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE, n'intervient plus non plus dans le nombre de périodes générées pour les directions d'école.

Article 15.

Cette disposition définit les moyens octroyés aux pouvoirs organisateurs pour organiser les dispositifs d'accompagnement personnalisé. Comme les écoles organisées et subventionnées par la Communauté française présentent des caractéristiques très différentes selon les implantations, les regroupements d'années, le nombre d'élèves qui les composent, etc., le choix a été fait d'approcher cette réalité en se basant sur des classes théoriques de vingt élèves, inscrits au 15 janvier précédent.

En tout état de cause, l'article 27 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, prévoit une mesure de recomptage au 1er octobre, lorsque le

nombre d'élèves de toutes les écoles organisées par le pouvoir organisateur ou un pouvoir organisateur du même réseau, sur le territoire de la commune dans l'enseignement de la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné, sur le territoire de l'entité dans l'enseignement libre subventionné, est supérieur ou inférieur de 5% au moins au nombre calculé le 15 janvier précédent. Un nouveau calcul, applicable du 1er octobre à la fin de l'année scolaire, est alors opéré pour chacune des écoles.

Chaque élève de première et deuxième années primaires génère 0,2 période d'accompagnement personnalisé, arrondi à l'unité supérieure. Ainsi, seize élèves de première et deuxième années primaires généreront quatre périodes d'accompagnement personnalisé. Dans ce cas, la modalité organisationnelle-type de l'accompagnement personnalisé – « deux intervenants au bénéfice d'une classe » – permet de rencontrer parfaitement le prescrit-horaire de quatre périodes hebdomadaires tel que défini à l'article 2.2.1-4, § 3, 4°, du Code de l'enseignement.

En cinquième et sixième primaires, chaque élève génère 0,05 période, arrondi à l'unité supérieure. Dans ce cas, la modalité organisationnelle alternative – « trois intervenants au bénéfice de deux classes » - est nécessairement d'application pour pouvoir respecter le prescrit-horaire de deux périodes hebdomadaires tel que défini à l'article 2.2.1-4, § 3, 4°, du Code de l'enseignement, à moins d'aller puiser dans des périodes de reliquat, d'adaptation ou d'encadrement différencié, comme le permet l'article 5 du présent avant-projet de décret.

En troisième et quatrième primaires, la création des cours de langues modernes permet de basculer les instituteurs titulaires vers de l'accompagnement personnalisé dans une autre classe. Le ratio d'accompagnement personnalisé correspond donc ici à celui du déploiement de ces cours de langues.

Une mesure de souplesse est introduite dans le cas où les moyens d'accompagnement personnalisé génèrent un surplus de périodes par rapport au prescrit (quatre périodes en première et deuxième primaires, deux périodes dans les autres années), et ce quelle que soit la modalité organisationnelle mobilisée (deux intervenants au bénéfice d'une classe ou trois intervenants au bénéfice de deux classes). Dans ce cas, celles-ci peuvent être affectées aux années d'études concernées ou à d'autres années d'études, et ce pour renforcer les dispositifs d'accompagnement personnalisé ou pour servir d'autres finalités pédagogiques ou organisationnelles (opérer un dédoublement de classe, etc.) adaptées aux réalités et besoins locaux des établissements.

L'activité d'accompagnement personnalisé est ouverte aux fonctions enseignantes de l'enseignement primaire d'instituteur primaire, de maitre de seconde langue, et de maitre de philosophie et de citoyenneté. Elle est également ouverte à la fonction de logopède. Les expériences-pilotes menées entre janvier 2019 et juin 2021 ont en effet démontré tout l'intérêt de mobiliser des équipes pluridisciplinaires dans le cadre des pratiques de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Le choix d'accroche, par le pouvoir organisateur, à une ou plusieurs des fonctions de recrutement susmentionnées fera l'objet d'une concertation au sein des organes

locaux de concertation sociale, permettant ainsi un débat sur les besoins prioritaires des élèves et de l'équipe éducative.

Une fonction à prestations complètes correspond à 24 périodes de 50 minutes par semaine pour les fonctions d'instituteur primaire, de maître de seconde langue et de maître de philosophie et citoyenneté. Pour la fonction de logopède, une fonction à prestations complètes correspond à 30 périodes de 50 minutes par semaine. Un tableau de conversion sera dès lors annexé à la circulaire « Accompagnement personnalisé » adressée aux écoles.Les moyens d'accompagnement personnalisé sont renforcés par des moyens spécifiquement générés par les élèves placés par un juge de la jeunesse, provenant d'un internat pour les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ou d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE. Cette mesure ne concerne que les écoles qui scolarisent cinq ou plus de ces élèves, afin de les inciter à développer un projet d'accompagnement personnalisé plus spécifique pour ce public.

Article 16.

Une norme de 24 élèves maximum en première et deuxième années primaires a été introduite en 2012 dans l'article 31bis, lequel a été remanié pour instituer l'accompagnement personnalisé.

On déplace ici la norme de 24 élèves maximum en première et deuxième années primaires qui figurait dans l'article 31bis remanié pour instituer l'accompagnement personnalisé. Toutes les références à cette norme contenues dans l'article 31bis/1 sont actualisées.

La norme de 24 élèves maximum ne fait donc l'objet d'aucune modification substantielle dans le cadre du présent avant-projet de décret, les dispositions relatives à l'accompagnement personnalisé n'ambitionnant nullement de traiter de la problématique de la taille des groupes-classes.

Les présentes dispositions agissent plutôt sur la question de l'encadrement des groupes-classes et visent à soutenir et renforcer la qualité des apprentissages selon le principe suivant : « plus d'intervenants que de classes ». Elles favorisent ainsi le travail collaboratif entre co-intervenants, et ce au bénéfice des élèves et des équipes éducatives.

Article 17.

Pour le 1°, il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Le 2° organise les « périodes d'adaptation », c'est à dire des modules de 12, 24, 36, … périodes pris dans le solde des périodes générées par la population scolaire, dont on a déduit les périodes de titulaires et d'éducation physique. Ces périodes s'inscrivent de manière générale dans des activités éducatives mettant en œuvre l'article 2.3.1-1, à savoir permettre à l'élève de progresser à son rythme. De manière plus précise, cette disposition, calquée sur le contenu de la circulaire annuelle d'organisation de l'enseignement fondamental, permet aux écoles de compléter ou de renforcer l'accompagnement personnalisé, mais aussi d'organiser de la coordination, des dédoublements, les cours d'éducation physique ou de langues. Sans changement par rapport au décret initial, les périodes d'adaptation

utilisées pour de la coordination et du soutien pédagogique sont encadrées par des *maxima*.

Il est à noter que les périodes d'adaptation servant à l'organisation de l'accompagnement personnalisé doivent être affectées à l'une des fonctions visées à l'article 15 du présent avant-projet de décret.

Pour le 3°, il est renvoyé au commentaire de l'article 7.

Article 18.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 7.

Article 19.

Les périodes qui constituent le reliquat d'une école ou d'une implantation peuvent également être utilisées pour compléter ou renforcer les dispositifs d'accompagnement personnalisé.

Article 20.

Il est renvoyé aux commentaires des articles 7 et 12.

Titre II. – Dispositions relatives à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 21.

Le décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019 inclut, dans le concept d'élève « assimilé au primo-arrivant », tous les élèves qui n'ont pas été scolarisés plus d'un trimestre dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française, peu importe leur date d'entrée sur le territoire.

Concrètement, ces élèves soit disposent du statut de réfugiés ; soit ont introduit une demande d'asile ; soit sont ressortissants d'un des pays repris dans la liste OCDE de 2003 ; soit sont ressortissants des pays européens, d'Europe centrale et orientale, ou sont demandeurs d'asile ou reconnus comme réfugiés, et n'ont pas fait l'objet d'une scolarisation dans les meilleurs délais à cause des procédures administratives liées à leur statut, leur demande, ou ont été scolarisés en Communauté flamande ou germanophone.

Tous ces élèves ne connaissent pas la langue de l'enseignement et ne possèdent pas le niveau suffisant pour s'adapter avec succès aux activités de leur classe.

La présente disposition (1°) de l'avant-projet de décret prévoit d'étendre cette définition aux élèves de nationalité belge scolarisés depuis moins d'un trimestre dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française et qui auraient résidé à l'étranger dans une région non francophone pendant un temps suffisamment long, de sorte que leur connaissance insuffisante de la langue française ne leur permet pas de s'adapter avec succès aux activités de leur classe.

La présente disposition (2°) prévoit également d'articuler le dispositif « Français langue d'apprentissage » (FLA) avec l'obligation scolaire, à savoir dès la troisième année de l'enseignement maternel. En effet, l'analyse des résultats aux outils actuels d'évaluation montre que les élèves de deuxième maternelle ne sont pas toujours prêts et/ou ont besoin de davantage de temps pour entrer dans la culture scolaire, avant même la passation de tels tests.

La présente disposition prévoit aussi de cibler davantage le dispositif FLA sur le début de la scolarité – à savoir sur les élèves de la troisième année de l'enseignement maternel à la deuxième année de l'enseignement primaire – afin d'apporter un soutien le plus tôt possible aux élèves qui présentent des besoins langagiers accrus.

Article 22.

La présente disposition vise à réduire de 24 à 12 mois le délai d'octroi de périodes FLA pour soutenir les élèves concernés (2°). Les élèves FLA identifiés au cours de l'année scolaire 2021-2022 ne sont pas concernés par cette nouvelle disposition ; ils bénéficient bien des périodes octroyées pour une durée totale de 24 mois.

Article 23.

L'obligation de formation prévue à l'article 22, § 4, du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019 avait été reportée au 1er septembre 2022 dans l'article 7 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°51 du 11 février 2021.

Cet article permettait de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux, et prolongeait les délais relatifs à la formation en cours de carrière dans le cadre de la deuxième vague de la crise sanitaire COVID-19.

La présente disposition prévoit un nouveau report de l'obligation de formation au 28 août 2023 et un report de la déclaration de vacance dans ces emplois, qui ne pourra être opérée jusqu'à cette date.

En effet, la nomination n'a de sens que dans le cadre d'un dispositif aux contours stabilisés. Or, le régime du dispositif FLA est sujet à des ajustements successifs depuis sa création, et ce dans le but d'en améliorer la cohérence. En l'occurrence, un régime transitoire (*cf.* articles 24 et 25) est prévu au cours de l'année scolaire 2022-2023, parallèlement au recentrage du dispositif sur la troisième année maternelle, et la première et deuxième années primaires.

Article 24.

Ceci signifie que, jusqu'à la stabilisation du régime à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, le volume d'heures générées dans le cadre du dispositif va progressivement diminuer pour se resserrer autour des élèves en début de scolarité présentant le plus de difficultés au niveau de la maîtrise de la langue d'apprentissage. Le maintien de l'obligation de formation au 1er septembre 2022 aurait généré des pertes de charge entrainant des opérations de réaffectations potentiellement importantes de membres du personnel.

La présente disposition prévoit une année scolaire transitoire pour implémenter le changement opéré entre le périmètre du dispositif FLA tel qu'il était d'application jusqu'au 30 juin 2022 (*i.e.* de la deuxième année de l'enseignement maternel à la quatrième année de l'enseignement primaire) et celui qui sera en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2022-2023 (*i.e.* de la troisième année de l'enseignement maternel à la deuxième année de l'enseignement primaire).

En effet, les « élèves FLA » génèrent des périodes complémentaires pendant une durée de 24 mois civils consécutifs. Concrètement, ceux ayant commencé à générer des moyens FLA au cours de l'année scolaire 2021-2022 continueront à générer un encadrement complémentaire FLA jusqu'à l'échéance des 24 mois civils consécutifs.

Article 25.

Durant l'année scolaire 2022-2023, la présente disposition transitoire permet aux élèves de troisième et quatrième années primaires de générer un encadrement complémentaire dans le cadre du dispositif FLA.

Ces moyens sont générés selon les mêmes conditions que pour les élèves de première et deuxième années primaires, notamment au niveau de la durée (douze mois civils consécutifs).

Titre III. – Dispositions relatives aux évaluations externes non certificatives

Article 26.

La présente disposition supprime un alinéa superflu, redondant avec l'article 1.6.3.-5, §§ 1er et 2 du Code de l'enseignement.

Article 27.

La présente disposition, pour ce qui concerne le Tronc commun, confie au Gouvernement, sur proposition de la Commission des évaluations et sur avis de la Commission de pilotage, le soin de fixer :

- le calendrier des évaluations externes non certificatives ;
- les disciplines à évaluer ;
- le temps à consacrer à la passation et à la correction de ces évaluations ;
- s'il échet, les types et les formes d'enseignement spécialisé visés.

Cette modification permet notamment d'encadrer le temps de passation et de correction des évaluations externes non certificatives, dans le souci de les maintenir dans un volume-horaire raisonnable. Elle permet également d'introduire de la souplesse dans le processus, à même de tenir compte de l'évolution du Tronc commun et des ajustements nécessaires à son déploiement.

Article 28.

La présente proposition complète la liste des missions confiées à la Commission des évaluations en fonction des modifications apportées par l'article précédent.

Titre IV. – Dispositions relatives à l'octroi de moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves

Article 29.

Cet article définit le soutien pédagogique et éducatif destiné aux élèves de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé en vue de remédier à leurs difficultés d'apprentissage et d'améliorer leur bien-être mental, émotionnel et relationnel.

Sur un plan pédagogique, ce soutien vise les démarches de prises en charge individuelles ou collectives des élèves pour remédier aux difficultés d'apprentissage, notamment dans une perspective de différenciation tenant compte de l'hétérogénéité des classes. Idéalement, cette différenciation devrait s'inscrire dans les pratiques habituelles de la classe de façon à mettre en œuvre une gestion immédiate de l'hétérogénéité, et ce dans une visée préventive. Néanmoins, étant donné le caractère ciblé du soutien visé par le présent titre, pour les élèves dont les difficultés persistent, des dispositifs spécifiques pourraient être mis en place (de façon temporaire, afin d'éviter toute stigmatisation).

Sur un plan éducatif, ce soutien vise les démarches de prises en charge individuelles ou collectives qui pourront prendre la forme d'actions de prévention et de suivi des états de détresse psychologique, de troubles de la santé mentale et du décrochage scolaire.

Étant donné les objectifs visés par le dispositif proposé et le caractère ciblé des démarches de soutien envisagées, les actions menées devront se dérouler en présentiel. Elles pourront néanmoins se tenir en distanciel si les normes sanitaires en vigueur l'exigent.

Enfin, les catégories de personnel en charge du soutien pédagogique sont les enseignants. Celles en charge du soutien éducatif sont les éducateurs dans les établissements d'enseignement primaire ordinaire, ainsi que les éducateurs et les sept fonctions de recrutement visées par la catégorie « personnel paramédical, social et psychologique » dans les établissements d'enseignement primaire spécialisé – à savoir :

- ergothérapeute ;
- kinésithérapeute ;
- logopède ;
- puériculteur ;
- infirmier ;
- assistant social ;
- psychologue.

Ces différentes catégories de personnel agiront de manière concertée dans la mesure du possible.

Article 30.

Cet article précise les objectifs visés par les actions de soutien pédagogique et éducatif ambitionnant de compenser les effets de la crise COVID-19 sur la vie scolaire. Ces actions devront cibler prioritairement les élèves les plus en difficulté sur le plan des apprentissages ou du bien-être et du décrochage. Même si tous les cours ont pu se poursuivre en présentiel dans l'enseignement fondamental au cours des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022, ces élèves ont également subi les conséquences pédagogiques et psychologiques de la situation sanitaire.

L'article identifie les trois objectifs suivants : le soutien aux apprentissages pour l'acquisition des savoirs de base, le soutien à la santé mentale et au bien-être dans un climat scolaire serein et bienveillant, et la lutte contre le décrochage scolaire. Les personnes engagées dans les emplois créés par l'octroi des périodes supplémentaires ne pourront prester que dans le cadre des missions et tâches définies par le présent titre.

Article 31.

Cet article précise le nombre de périodes supplémentaires octroyées aux établissements d'enseignement primaire ordinaire et spécialisé, la manière dont ce pot de périodes est réparti entre ces établissements ainsi que la durée de l'engagement.

La répartition des périodes est établie au prorata de la population scolaire tout en garantissant un minimum de deux périodes par implantation, même dans les cas où le nombre d'élèves régulièrement inscrits y est inférieur à la base de calcul fixée à une allocation d'une période par tranche complète de 19 élèves dans les implantations de l'enseignement primaire ordinaire, et de 16 élèves dans les implantations de l'enseignement primaire spécialisé.

Article 32.

Cet article prévoit que les établissements qui utiliseront les périodes visées à l'article 31 doivent en informer les services du Gouvernement *via* deux formulaires électroniques, et ce pour le 15 février et le 20 mai 2022 au plus tard. À défaut d'avoir complété et renvoyé les formulaires endéans ce délai, les périodes ne pourront pas être utilisées par l'établissement concerné. Il est également indiqué les éléments que devront contenir ces formulaires.

La nécessité, pour les établissements, de remplir deux formulaires distincts renvoient aux décisions du Gouvernement prises en séance les 22 décembre 2021 et 31 mars 2022 d'approuver l'octroi d'une première prolongation de ces périodes entre le 1er janvier et le 1e avril 2022, puis d'une seconde prolongation entre le 2 avril et le 30 juin 2022.

Cette procédure vise à permettre un contrôle *a posteriori* des moyens octroyés aux établissements par les services du Gouvernement. Elle permettra d'évaluer les publics d'élèves touchés et d'identifier les types de prises en charge qui auront effectivement été activées. Ce contrôle sera complété, dans un second temps, par une analyse plus qualitative de l'utilisation des moyens octroyés dans le cadre du présent titre. Un rapport sera demandé à cet effet au Service général de l'Inspection.

Article 33.

Cet article définit les catégories de personnel qui peuvent être recrutées pour les périodes attribuées afin de déployer des pratiques de soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé auprès des élèves les plus en difficulté suite à la crise sanitaire COVID-19. Il pourra s'agir d'un recrutement dans toute fonction définie en application du décret du 11 avril 2014, soit pour le niveau d'enseignement directement concerné, soit pour le niveau d'enseignement directement supérieur ou inférieur. Un établissement primaire pourra ainsi recourir, suivant les besoins spécifiques des élèves concernés, à l'activation de certaines fonctions utilisées dans l'enseignement secondaire (comme le personnel auxiliaire d'éducation).

La définition des missions données dans ce cadre et celle du profil recherché (dont découlera le choix d'accroche à une fonction de recrutement par le pouvoir organisateur) feront l'objet d'une concertation au sein des organes locaux de concertation sociale, permettant ainsi un débat sur les besoins prioritaires de l'équipe éducative et des élèves concernés.

L'article précise également le caractère volontaire de l'attribution des emplois aux membres du personnel, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. En aucun cas, l'octroi de ces périodes ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif. S'agissant d'une attribution dans le cadre d'une fonction déterminée, le membre du personnel verra son ancienneté de service et de fonction valorisée selon les règles communes propres à chaque statut. Le cas échéant, il pourra s'agir d'un membre du personnel définitif déchargé pour partie ou complètement de sa charge d'enseignement afin de s'investir dans le déploiement de pratiques de soutien pédagogique et éducatif auprès des élèves concernés (le membre du personnel étant alors remplacé dans son emploi).

Le barème et le volume de prestation du membre du personnel (dénominateur de charge) seront ceux définis habituellement par la réglementation pour cette fonction. Cependant, l'imputation de cet emploi au nombre de périodes allouées se fera sur une base forfaitaire de 24 périodes pour un ETP (équivalent temps plein) pour tous les emplois.

Titre V. – Dispositions transitoires et finales

Chapitre 1.- Dispositions transitoires

Article 34.

La présente disposition traite de l'actualisation des contrats d'objectifs, lors de leur évaluation intermédiaire, de la stratégie spécifique dédiée à la mise en œuvre du Tronc commun (article 1.5.2-3, § 1er, 6°, du Code de l'enseignement) eu égard aux modifications apportées par le présent avant-projet de décret.

Article 35.

L'année scolaire 2022-2023 offre aux écoles une période transitoire permettant non seulement de tester et de s'approprier les différentes modalités d'organisation et de mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement personnalisé, mais aussi d'anticiper les conséquences organisationnelles qu'implique la redirection des

périodes « P1-P2 » et des moyens octroyés aux élèves à coefficient 1,5 vers les moyens dédiés à l'accompagnement personnalisé.

Durant cette année scolaire transitoire, le prescrit-horaire à respecter en 1ère et 2ème années de l'enseignement primaire, tel que précisé à l'article 3 du présent avant-projet de décret, est logiquement adapté : il s'agit de garantir aux écoles des conditions organisationnelles optimales dès l'entame du dispositif, en faisant correspondre le nombre de périodes d'encadrement renforcé octroyées au nombre de périodes d'accompagnement personnalisé à organiser. En d'autres termes, l'octroi de minimum deux périodes d'encadrement renforcé à chaque implantation leur permettra de s'inscrire, autant que faire se peut, dans le cadre de la modalité organisationnelle-type « deux intervenants au bénéfice d'une classe ».

En cas de surplus de périodes octroyées, celles-ci peuvent être affectées aux années d'études concernées ou à d'autres années d'études en vue de développer ou de renforcer des dispositifs d'accompagnement personnalisé. Cette disposition se justifie à l'aune d'un contexte post-crise sanitaire non-couvert par l'octroi exceptionnel de périodes COVID supplémentaires.

Par ailleurs, les écoles désireuses ou capables d'anticiper le prescrit-horaire défini à l'article 3 du présent avant-projet de décret peuvent d'ores et déjà organiser jusqu'à quatre périodes d'accompagnement personnalisé en 1ère et 2ème années primaires. Pour ce faire, elles peuvent utiliser les périodes d'accompagnement personnalisé qui leur sont octroyées, les moyens actuellement dédiés aux élèves à coefficient 1,5, les périodes « P1-P2 » ainsi que les périodes de reliquat, d'adaptation et d'encadrement différencié.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 15.

Article 36.

La présente disposition porte sur la mise en œuvre progressive des moyens dédiés à l'accompagnement personnalisé dans les écoles. L'octroi de ces moyens concernera les 1ère, 2ème, 3ème et 4ème années de l'enseignement primaire dès 2023-2024, puis suivra la mise en œuvre progressive du Tronc commun.

Article 37.

La diminution du montant de 5 millions d'euros pour l'année budgétaire 2022 vise à compenser la prolongation du financement des périodes « COVID » dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé, et ce du 2 avril au 30 juin 2022.

Chapitre 2.- Dispositions finales

Article 38.

La présente disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 39.

La présente disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 40.

La présente disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 41.

La présente disposition n’appelle pas de commentaire particulier.

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU DISPOSITIF DE L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ ET PORTANT DIVERSES MESURES ACCOMPAGNANT LA MISE EN ŒUVRE DU TRONCTRONC COMMUN, ET OCTROYANT DES MOYENS AUX ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE POUR APPORTER UN SOUTIEN PÉDAGOGIQUE ET ÉDUCATIF CIBLÉ ET RENFORCÉ AUX ÉLÈVES

Exposé des motifs

1. Dispositions relatives à la mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé

Conformément à ce que prévoit l'Avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence, le Tronc commun renforcé ne peut se concevoir sans des dispositifs qui permettent une différenciation dans l'appréhension des apprentissages, en fonction du rythme de chaque élève, tout en garantissant à chaque élève les mêmes apprentissages. Ces dispositifs, qui doivent favoriser un suivi plus personnalisé des élèves à l'intérieur du groupe-classe, ont pour objectif de mieux rencontrer l'hétérogénéité des classes et de soutenir la motivation et la réussite des élèves tout au long de leur parcours dans le Tronc commun renforcé. Ils doivent par ailleurs permettre de soutenir une évolution des pratiques d'évaluation des élèves dans le cadre d'un nouvel équilibre entre évaluations formatives et évaluations sommatives.

La différenciation et l'accompagnement personnalisé au centre de l'approche évolutive

Les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé s'inscrivent dans une approche évolutive de la prise en compte des besoins d'apprentissage de tous les élèves. Ces dispositifs doivent permettre non seulement d'apporter une aide spécifique aux élèves en difficulté, mais aussi, globalement, de rencontrer adéquatement les besoins de *tous* les élèves, en ce compris en matière de consolidation et de dépassement, et ce au bénéfice de l'ensemble de la classe.

Plusieurs leviers interdépendants et complémentaires doivent permettre de concrétiser cette évolution dans les parcours des élèves et les pratiques des enseignants[1], tout en se substituant aux interdictions de redoublement qui existent actuellement dans la législation à certains moments du parcours scolaire. Le Pacte

[1] L'emploi, dans le présent exposé des motifs, des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène.

pour un Enseignement d'excellence opte en effet pour la suppression de l'interdiction du redoublement qui prévalait jusqu'ici certaines années du parcours scolaire, et s'inscrit dans un nouveau paradigme qui n'interdit le redoublement à aucun moment du parcours scolaire tout en le rendant exceptionnel partout.

Un tel changement, qui devra être soutenu par la formation des enseignants à ces évolutions ainsi que par la dynamique impulsée par les contrats d'objectifs, traduit une nouvelle approche dans la lutte contre l'échec scolaire, le redoublement et le décrochage, en s'inscrivant dans une logique de plus grande autonomie et de responsabilisation des équipes éducatives.

Un phasage de mise en œuvre adapté aux impacts de la crise COVID-19 pour les équipes éducatives

Trois leviers essentiels permettent de concrétiser l'approche évolutive :

1. pour tous les élèves, l'octroi de périodes visant la mise en place de l'accompagnement personnalisé – périodes d'encadrement renforcé destinées à soutenir les pratiques de différenciation ;
2. pour certains élèves, l'imposition de processus de suivi en cours d'année, avec la mise en place de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé lorsque les difficultés d'apprentissage persistent ;
3. la mise en place d'un outil soutenant cette approche évolutive, à savoir le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE).

Constatant les difficultés causées par la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19 et son impact sur l'organisation des écoles et le travail des enseignants, la concrétisation de ces leviers interdépendants et complémentaires sera étalée dans le temps.

Tandis que les dispositions du Code de l'enseignement relatives aux dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2022-2023 pour les années de première et deuxième primaires, l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux processus de suivi des élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage persistantes sera reportée, pour ces mêmes années (première et deuxième primaires), à la rentrée scolaire 2023-2024[2]. Il en va de même pour l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure exceptionnelle de maintien (article 2.3.1-6 du Code) et pour celle de l'utilisation du DAccE[3].

Avec l'entrée en vigueur des nouveaux référentiels du Tronc commun en première et deuxième années primaires, l'année scolaire 2022-2023 sera l'occasion, pour les équipes éducatives, d'organiser les stratégies de différenciation et d'accompagnement personnalisé qui doivent permettre d'entamer la concrétisation de l'approche évolutive des apprentissages, sans avoir à appliquer, dès cette année, les nouvelles procédures ni à utiliser de nouveaux outils. Il s'agira toutefois d'intégrer la logique de l'approche évolutive, induite par ces nouvelles procédures

[2] Il s'agit des articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4, du Code de l'enseignement, qui entreront en vigueur de la première à la quatrième primaire à la rentrée scolaire 2023-2024.
[3] Ainsi, à la rentrée scolaire 2023-2024, le DAccE entrera en vigueur de la première maternelle à la quatrième primaire.

et par ces outils, dans l'organisation des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Le présent avant-projet de décret vise dès lors à préciser les modalités d'octroi et les balises d'utilisation des moyens qui permettront la mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé.

L'accompagnement personnalisé, un soutien essentiel dans le parcours des élèves au sein du Tronc commun renforcé

Les pratiques de différenciation et l'accompagnement personnalisé occupent une place importante dans le cadre du Tronc commun renforcé. Compte-tenu du phasage exposé ci-dessus, dès la rentrée scolaire 2022-2023, les moyens de l'accompagnement personnalisé, qui se déploient avec la mise en œuvre des référentiels disciplinaires du Tronc commun en première et deuxième années primaires, devront permettre, pour tous ces élèves, qu'ils soient en difficulté ou non, de se voir proposer des activités de soutien, de consolidation des apprentissages ou de dépassement.

Dans le cadre du Livre 2 du Code de l'enseignement relatif au Tronc commun, la différenciation et l'accompagnement personnalisé sont régis, d'une part, par des dispositions portant sur les pratiques et modalités à mettre en place dans la grille-horaire des élèves ainsi que sur les balises à respecter (Titre 2) et, d'autre part, par des dispositions prescrivant que les pratiques de différenciation et l'accompagnement personnalisé s'inscrivent dans des dispositifs élaborés par les équipes pédagogiques, et dont le déploiement doit permettre de tenir compte du rythme d'apprentissage des élèves et de subvenir aux difficultés lorsqu'elles surviennent (Titre 3).

Intégrés aux contrats d'objectifs des écoles, ces dispositifs visent tous les élèves et doivent donner lieu, pour les élèves qui connaissent des difficultés persistantes et qui nécessitent dès lors un soutien accru, à des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, en vue de permettre une approche évolutive des difficultés. Dans cette dernière optique, ces élèves font l'objet d'un suivi dans le cadre du DAccE et ce suivi conditionne le déclenchement éventuel d'une procédure de maintien. L'accompagnement personnalisé et les moyens qui lui sont alloués par le présent avant-projet de décret occupent dès lors une place centrale dans la panoplie des mesures destinées à soutenir la réussite et à lutter contre le redoublement et le retard scolaire.

Pour concevoir les modalités de l'accompagnement personnalisé tel qu'imaginé dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence, des expériences-pilotes ont eu lieu de janvier 2019 à juin 2021 dans l'enseignement fondamental et au premier degré de l'enseignement secondaire[4]. Ces expériences-pilotes ont permis de tester, avec l'appui de chercheurs issus de Hautes Écoles et d'universités, différents dispositifs, outils et pratiques qui ont nourri et permis d'asseoir les fondamentaux de l'accompagnement personnalisé. Il est notamment apparu que l'intervention ponctuelle et régulière d'un co-intervenant constitue un moment

[4] Décret du 11 octobre 2018 relatif à l'implémentation de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

privilégié pour réguler les apprentissages, pour améliorer la qualité des observations réalisées par les enseignants et donc pour mieux identifier les besoins, pour diversifier davantage les méthodologies d'enseignement et d'apprentissage, pour accorder une attention plus soutenue et plus adaptée à chaque apprenant, pour favoriser un cadre de travail serein ou encore pour faciliter la mise en œuvre de projets collectifs[5].

Étant donné le caractère central de la différenciation et de l'accompagnement personnalisé dans le nouveau Tronc commun renforcé, dès 2019, certaines des orientations générales de l'Avis n°3 quant aux modalités d'octroi et quant aux balises d'utilisation ont été intégrées aux dispositions du Code de l'enseignement. Ces dispositions, inscrites au Titre 2 du chapitre relatif au Tronc commun, sont aujourd'hui amenées à être précisées.

Des moyens d'accompagnement personnalisé renforcés au début de l'enseignement primaire

Le choix posé dans le cadre du présent avant-projet de décret consiste à mettre un accent particulier et fort à l'entame de l'implémentation de l'accompagnement personnalisé, singulièrement au début de la scolarité primaire. En effet, les deux premières années de l'enseignement primaire constituent un moment important dans la scolarité, particulièrement en ce qui concerne l'entrée dans la littératie (lecture/écriture), dont on sait le caractère crucial pour la réussite de chacun. Dans l'enseignement fondamental, c'est aussi dans ces années que culmine le redoublement, avec un taux de 5,1% d'élèves redoublants en première primaire et de 3,3% en deuxième primaire, alors que ce taux atteint 1,7% en moyenne de la quatrième à la sixième année primaire (données 2019-2020).

Le présent avant-projet de décret s'écarte dès lors d'une répartition linéaire des moyens de l'accompagnement personnalisé au fil du Tronc commun pour privilégier l'organisation de quatre périodes d'encadrement renforcé dans les deux premières années du primaire ; de deux périodes pour les troisième et quatrième années primaires ; et d'une période en cinquième et en sixième années primaires.

Le déploiement de l'accompagnement personnalisé repose sur des moyens budgétaires nouveaux dégagés dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence, à savoir 38,8 millions d'euros (non indexés) destinés à couvrir les dispositifs de la première primaire à la troisième secondaire. Les propositions inhérentes au présent avant-projet de décret régissent exclusivement le déploiement des moyens dans l'enseignement primaire. Un tiers des moyens budgétaires (correspondant à trois années sur les neuf que compte le Tronc commun) a donc été réservé pour le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Afin de renforcer non seulement le bénéfice, mais aussi l'impact des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, certains moyens actuellement affectés aux périodes dites « P1–P2 » sont joints aux budgets nouvellement dédiés

[5] Cellule de support – AGE/DGPSE/SGAP/DPE, *Rapport d'évaluation finale de l'expérience pilote liée à l'implémentation de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans l'enseignement fondamental*, octobre 2021.

à l'accompagnement personnalisé en première et deuxième primaires[6]. La redirection de ces moyens vers l'accompagnement personnalisé présente également l'avantage de simplifier un calcul particulièrement complexe dans l'octroi de ces périodes et de supprimer leur caractère aléatoire.

Par ailleurs, les budgets alloués aux élèves à coefficient 1,5[7] souffrent d'une grande dispersion dans les écoles organisées et subventionnées par la Communauté française, ce qui ne favorise pas la mise en œuvre de dispositifs ciblés efficaces pour soutenir les apprentissages. Toujours dans une logique de simplification, les dispositions en projet permettent de recentrer l'octroi de ces périodes au bénéfice des dispositifs d'accompagnement personnalisé.

La redirection des moyens actuellement affectés aux périodes « P1-P2 » et celle des budgets actuellement alloués aux élèves à coefficient 1,5, et ce au bénéfice de l'accompagnement personnalisé, ne seront effectives qu'à partir de l'année scolaire 2023-2024. L'année scolaire 2022-2023 constituera ainsi une période transitoire devant permettre aux écoles d'anticiper les conséquences organisationnelles sous-jacentes aux dispositions nouvellement intégrées.

Il est à noter qu'avec l'accroissement du nombre de périodes dédiées aux langues modernes en troisième et quatrième années primaires, la mise en place du Tronc commun libèrera du temps de travail pour les instituteurs des années visées. Ce temps devra être consacré à l'encadrement renforcé prévu pour l'accompagnement personnalisé. Les dispositions relatives aux cours de langues modernes dans ces années d'enseignement seront introduites dans un décret ultérieur.

<u>Cinq balises impératives dans l'utilisation des moyens de l'accompagnement personnalisé</u>

Le présent avant-projet de décret a également pour objet de préciser les balises d'utilisation des moyens de l'accompagnement personnalisé, de manière à ce que les périodes d'encadrement renforcé permettent l'intervention de plusieurs intervenants pédagogiques, en classe ou en parallèle de celle-ci. Durant ces périodes, les modalités de différenciation peuvent se démultiplier pour s'adapter à des profils d'apprenants variés, tout en garantissant l'acquisition des mêmes contenus d'apprentissage à tous les élèves.

Le renforcement de l'encadrement prévu doit être balisé afin qu'il se traduise de manière effective par une augmentation des pratiques de différenciation, et ce au bénéfice et au plus près des besoins de chaque élève, comme le préconise le Pacte pour un Enseignement d'excellence et comme le prescrit le Code de l'enseignement.

Comme précisé *supra*, les expériences-pilotes menées de janvier 2019 à juin 2021 ont fait apparaître que le co-enseignement – et la panoplie de configurations qu'il

[6] Les périodes dites « P1-P2 » constituent un complément de six, neuf ou douze périodes octroyé au 1er octobre à chaque implantation qui accueille des élèves de première et/ou deuxième primaires, pour autant que l'école ou l'implantation à comptage séparé compte plus de 50 élèves au niveau primaire au 15 janvier de l'année qui précède. Ce complément doit permettre à chaque implantation d'offrir un encadrement pédagogique qui puisse être utilisé à la réduction permanente ou temporaire de la taille des groupes-classes, ou à l'engagement de « maitres de remédiation » intervenant en dehors de la classe ou en son sein.

[7] Il s'agit des élèves placés par un juge de la jeunesse, provenant d'un internat pour les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, ou d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE.

autorise ou facilite – constitue le modèle le plus porteur dans cette perspective. Cependant, ce modèle ne peut être imposé et généralisé de manière uniforme dans toutes les écoles organisées et subventionnées par la Communauté française. D'une part, cela contreviendrait aux prérogatives pédagogiques des Fédérations de pouvoirs organisateurs et de Wallonie-Bruxelles Enseignement. D'autre part, sa mise en place dépend d'un grand nombre de facteurs – pédagogiques (expertise dans l'objectivation des besoins des élèves, conception d'activités pédagogiques adéquates, etc.), liés au recrutement (profils recherchés, stabilité des duos d'intervenants, etc.), logistiques (locaux adaptés, matériel de différenciation, etc.), interpersonnels (relations dans les duos, etc.). Enfin, dans la mesure où il repose le plus souvent sur la présence conjointe de deux enseignants dans la même classe, ce modèle rompt avec la pratique habituelle du plus grand nombre.

Dès lors, si le modèle du co-enseignement est vivement encouragé, une certaine latitude sera laissée aux écoles dans l'utilisation de l'encadrement renforcé. En tout état de cause, pour que la philosophie de l'accompagnement personnalisé atteigne sa cible et se traduise effectivement par de la différenciation au bénéfice de tous les élèves, des balises doivent être mises en place. Sont regroupées ci-dessous cinq balises essentielles qui figurent dans l'avant-projet de décret :

> ***Balise 1*** *– La description des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans le plan de pilotage de l'école*

Le Code de l'enseignement prévoit que les écoles intègrent dans leurs plans de pilotage une stratégie transversale relative à la mise en œuvre du nouveau Tronc commun, y compris les modalités de différenciation des apprentissages et de l'accompagnement personnalisé (article 1.5.2-3 - §1er, 6°). Au terme de l'article 2.3.1-2 du Code, il est prévu que le plan de pilotage/contrat d'objectifs de l'école décrive les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé que l'équipe pédagogique met en place pour soutenir les élèves dans l'appropriation des contenus d'apprentissage du Tronc commun. Le conseil de participation étant chargé de remettre un avis sur le plan de pilotage et sur les modifications éventuelles du contrat d'objectifs, les parents des élèves sont également informés des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé mis en place à cette occasion.

> ***Balise 2*** *– Taille des classes*

Les périodes d'accompagnement personnalisé ne peuvent pas être utilisées à des fins de réduction permanente et systématique de la taille du groupe-classe. L'encadrement renforcé peut être utilisé pour réduire temporairement la taille du groupe-classe (par exemple, pour créer des plus petits groupes facilitant l'acquisition des objectifs d'apprentissage préalablement concertés) mais ces groupes doivent être temporaires et flexibles, pour prendre en compte les progrès et les besoins de tous les élèves.

> ***Balise 3*** *– « Au bénéfice de tous les élèves » – Limitation de l'externalisation*

L'accompagnement personnalisé se fait prioritairement au sein de la classe ; à tout le moins, tous les élèves doivent en bénéficier. La prise en charge d'élèves hors

du groupe-classe durant ces moments peut s'avérer pertinente mais elle doit éviter deux dérives aussi problématiques l'une que l'autre : d'un côté, le renvoi de la question de l'hétérogénéité aux seuls moments d'accompagnement personnalisé, durant lesquels les élèves en difficulté seraient pris en charge en dehors de la classe par la « personne AP » tandis que le reste du groupe continuerait à progresser dans les apprentissages, laissant s'installer de véritables inégalités durant les périodes « ordinaires » ; de l'autre côté, la transformation de groupes de remédiation, de consolidation ou de dépassement en véritables groupes de niveau pérennes, compromettant ainsi la mise en place d'un Tronc véritablement commun.

La prise en charge hors classe des élèves est balisée par deux interdictions :

- la création de groupes homogènes permanents (toute l'année) et systématiques (avec les mêmes élèves) d'élèves en difficulté à chaque moment d'accompagnement personnalisé ;
- lorsque des élèves sont pris en charge hors classe, de nouveaux contenus d'apprentissages, différents de ceux abordés avec ces derniers, ne peuvent être menés avec le reste du groupe.

Balise 4 *– Le respect de l'intensité variable de l'accompagnement personnalisé selon les années*

Le modèle présentement développé impose des moyens d'accompagnement personnalisé variables selon les années, plus intenses au début de l'enseignement primaire. Le Code de l'enseignement est modifié en ce sens.

Ainsi, les écoles sont tenues d'organiser quatre périodes hebdomadaires d'accompagnement personnalisé en première et deuxième années primaires, et deux périodes hebdomadaires de la troisième à la sixième année primaire.

À titre transitoire, durant l'année scolaire 2022-2023 (correspondant au gel de la redirection des moyens actuellement octroyés aux périodes « P1-P2 » et aux élèves à coefficient 1,5), les écoles ne sont tenues d'organiser que deux périodes hebdomadaires d'accompagnement personnalisé en première et deuxième années primaires.

À terme, une mesure d'assouplissement est envisagée dans le cas où les moyens d'encadrement renforcé octroyés dans le cadre de l'accompagnement personnalisé génèrent un surplus de périodes par rapport au nombre de périodes nécessaires pour respecter le prescrit-horaire minimal prévu par le Code. Dans ce cas, ce surplus de périodes peut être affecté aux années d'études concernées ou à d'autres années d'études, pour renforcer les dispositifs d'accompagnement personnalisé ou pour servir d'autres finalités pédagogiques ou organisationnelles (comme le dédoublement de classe, etc.) adaptées aux réalités et besoins locaux des établissements.

Balise 5 *– Le contrôle des dispositifs*

Il s'agit ici de prémunir le pourvoir régulateur de dérives possibles dans l'utilisation des périodes relatives à l'accompagnement personnalisé. Administrativement, un

encodage précis des heures d'accompagnement personnalisé dans les documents administratifs relatifs à l'utilisation des périodes (documents 12) est prévu.

Les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé sont par ailleurs décrits dans le contrat d'objectifs de l'école. L'évaluation de leur mise en œuvre s'intègrera au monitoring du déploiement du nouveau Tronc commun, dont l'évaluation annuelle des effets portera notamment sur « *l'effectivité et l'efficacité des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, ainsi que le développement d'outils didactiques favorisant cette différenciation* ».

En outre, une procédure de contrôle et d'éventuelles sanctions en cas de plainte ou de violation des conditions d'organisation des périodes d'accompagnement personnalisé sont prévues.

Dans un souci de transparence, il est par ailleurs attendu que les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé fassent l'objet d'une communication claire et spécifique aux parents (ou aux élèves majeurs) en début d'année scolaire. Ce souci de transparence est également rencontré à travers la mise en réflexion des modalités générales des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé (telles que décrites dans le plan de pilotage de l'école) au sein du conseil de participation, auquel les représentants des parents sont associés.

2. Dispositions relatives à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maitrisent pas la langue de l'enseignement

Cibler le bénéfice du dispositif « Français langue d'apprentissage » sur les élèves qui en ont le plus besoin

Suite au monitoring du dispositif « Français langue d'apprentissage » (FLA) réalisé pour l'année scolaire 2020-2021, il a été décidé de recentrer ce dispositif sur les élèves qui en ont le plus besoin.

Un premier ajustement des dispositions du décret de 2019 a eu lieu en vue de la rentrée scolaire 2021-2022, afin de recentrer le dispositif FLA sur les élèves de la deuxième année maternelle à la quatrième année primaire (au lieu de la sixième année primaire), et d'adapter le coefficient de période prévu pour les élèves bénéficiant du dispositif de 0,4 à 0,3, pour une durée de 24 mois (d'application depuis le 1er octobre 2021). Un renforcement du pilotage du dispositif et du contrôle des moyens octroyés a été opéré dans la foulée.

Les présentes dispositions visent à opérer un second ajustement du dispositif FLA à la lumière du monitoring réalisé pour l'année scolaire 2021-2022. Ce nouveau dispositif s'articulera avec le déploiement du dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé du Tronc commun dès la rentrée scolaire 2022-2023.

Ainsi, les présentes dispositions proposent d'ajuster le dispositif FLA selon trois principes.

Premièrement, il s'agit d'articuler le dispositif FLA avec l'obligation scolaire, à savoir dès la troisième année maternelle. En effet, l'analyse des résultats aux outils

actuels d'évaluation montre que les élèves de deuxième maternelle ne sont pas toujours prêts et/ou ont besoin de davantage de temps pour entrer dans la culture scolaire, avant même la passation de tels tests.

Par ailleurs, afin d'apporter un soutien le plus tôt possible aux élèves qui présentent des besoins langagiers accrus, en particulier au moment de l'acquisition d'apprentissages fondamentaux (notamment l'entrée dans la littératie) dont dépendent, pour bonne part, la réussite de la suite du parcours scolaire, il est prévu de limiter le bénéfice du dispositif aux élèves de la troisième année maternelle à la deuxième année primaire.

Ce double recentrage vise à agir plus efficacement sur la réduction des inégalités en soutenant particulièrement les élèves allophones nés en Belgique et ceux dits « francophones vulnérables » qui débutent leur parcours scolaire.

Deuxièmement, l'analyse qualitative des résultats obtenus lors de la passation des outils d'évaluation FLA révèle que les élèves qui obtiennent un résultat intermédiaire (résultat B), et qui étaient jusqu'à présent bénéficiaires du dispositif FLA, sont majoritairement confrontés à des difficultés d'apprentissage plutôt qu'à des difficultés de maitrise de la langue d'apprentissage proprement dites. Or, le déploiement du Tronc commun, qui s'accompagne du déploiement de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, assurera une réponse adéquate à la prise en charge de telles difficultés.

Compte tenu de l'entrée en application de l'accompagnement personnalisé structurel pour les troisième et quatrième années primaires à partir de la rentrée scolaire 2023-2024, il est prévu une période transitoire qui maintienne l'accès des élèves de troisième et quatrième années primaires au FLA pour l'année scolaire 2022-2023, aux mêmes conditions que celles visées ci-avant (période 0,3 pour une durée de 12 mois) afin de garantir, durant une année de transition, le continuum d'apprentissage ici visé.

Troisièmement, la présente section de l'avant-projet de décret prévoit une réduction d'octroi des moyens de 24 à 12 mois (les élèves FLA identifiés en 2021-2022 continuent néanmoins à générer des périodes spécifiques pour une durée totale de 24 mois).

<u>Reporter d'une année scolaire l'obligation de formation spécifique</u>

L'obligation de formation spécifique à partir du 1er septembre 2020 prévue à l'article 22, § 4, du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019 a été reportée au 1er septembre 2022 dans l'article 7 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°51 du 11 février 2021.

Ce dernier article permettait de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux, et prolongeait les délais relatifs à la formation en cours de carrière dans le cadre de la deuxième vague de la crise sanitaire COVID-19.

La présente section de l'avant-projet de décret prévoit un nouveau report de l'obligation de formation au 28 août 2023 ainsi qu'un report de la déclaration de vacance dans ces emplois, qui ne pourra être opérée jusqu'à cette date. En effet,

la nomination n'a de sens que dans le cadre d'un dispositif aux contours stabilisés. Or, le régime du dispositif FLA est sujet à des ajustements successifs depuis sa création, et ce dans le but d'en améliorer la cohérence.

Moyennant l'application d'un régime transitoire au cours de l'année scolaire 2022-2023, parallèlement au recentrage du dispositif (sur la troisième année maternelle, et la première et deuxième années primaires), et d'une année scolaire de transition pour les élèves de troisième et quatrième années primaires, la stabilisation du régime ne sera effective qu'à compter de la rentrée scolaire 2023-2024. Ainsi, le volume d'heures générées dans le cadre du dispositif va progressivement diminuer pour se resserrer autour des élèves en début de scolarité présentant le plus de difficultés au niveau de la maîtrise de la langue d'apprentissage.

Le maintien de l'obligation de formation au 1er septembre 2022 aurait généré des pertes de charge entrainant des opérations de réaffectations potentiellement importantes de membres du personnel.

Élargir l'éligibilité aux DASPA des élèves de nationalité belge ayant résidé plus de 12 mois à l'étranger

Le décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019 inclut, dans le concept d'élève « assimilé au primo-arrivant », tous les élèves qui n'ont pas été scolarisés plus d'un trimestre dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française, peu importe leur date d'entrée sur le territoire.

Concrètement, ces élèves soit disposent du statut de réfugiés ; soit ont introduit une demande d'asile ; soit sont ressortissants d'un des pays repris dans la liste OCDE de 2003 ; soit sont ressortissants des pays européens, d'Europe centrale et orientale, ou sont demandeurs d'asile ou reconnus comme réfugiés, et n'ont pas fait l'objet d'une scolarisation dans les meilleurs délais à cause des procédures administratives liées à leur statut, leur demande, ou ont été scolarisés en Communauté flamande ou germanophone.

Tous ces élèves ne connaissent pas la langue de l'enseignement et ne possèdent pas le niveau suffisant pour s'adapter avec succès aux activités de leur classe.

La présente section de l'avant-projet de décret propose d'étendre cette définition aux élèves de nationalité belge scolarisés depuis moins d'un trimestre dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française et qui auraient résidé à l'étranger dans une région non francophone pendant un temps suffisamment long, de sorte que leur connaissance insuffisante de la langue française ne leur permet pas de s'adapter avec succès aux activités de leur classe.

Cette mesure permettra d'offrir un dispositif de soutien adapté aux élèves qui, tout en étant de nationalité belge, se trouvent, vu les circonstances, dans une situation de grande méconnaissance du français, voire d'absence complète de sa maitrise. Concrètement, cela permettra notamment d'offrir un soutien linguistique et pédagogique adapté à des enfants belges revenant de zones de guerre.

3. Dispositions relatives aux évaluations externes non certificatives

Le Code de l'enseignement attribue une double finalité de pilotage aux évaluations externes non certificatives : d'une part, une fonction diagnostique au niveau micro

(les évaluations externes non certificatives doivent permettre à chaque équipe pédagogique d'apprécier l'efficacité de son action) ; d'autre part, une aide au pilotage au niveau macro, notamment dans le cadre du suivi de l'atteinte de l'objectif d'amélioration du système éducatif n°1 – « améliorer significativement les savoirs et compétences des élèves ».

Pour rencontrer ces visées, le régulateur a modifié le dispositif actuel des évaluations externes non certificatives. Cependant, il s'avère aujourd'hui que la modification opérée ne rencontre pas l'adhésion des acteurs.

Ceux-ci, au travers d'un avis remis en Commission des évaluations et en Comité de concertation, ont formulé des critiques de trois ordres :

- la difficulté de respecter un cadre temporel limité pour la passation et la correction des évaluations externes non certificatives ;
- le risque d'une hiérarchie implicite entre les différents domaines ou disciplines du nouveau Tronc commun ;
- la crainte d'un renforcement excessif du rôle de ces évaluations dans le cadre du pilotage des écoles et, de ce fait, le risque de perdre leur intérêt formatif au profit d'une dynamique centrée sur les résultats.

Pour répondre à ces critiques, le titre III de l'avant-projet de décret propose un nouveau modèle, soumis au Comité de concertation et à la Commission des évaluations.

Ainsi, au lieu d'être fixé par le Code de l'enseignement, le calendrier des évaluations externes non certificatives relèvera de la prérogative du Gouvernement, qui statuera sur base d'une proposition de la Commission des évaluations et d'un avis de la Commission de pilotage.

Cette proposition prendra la forme d'un plan quinquennal fixant :

- les évaluations externes non certificatives qui portent sur l'ensemble des écoles, et celles qui portent sur un échantillon représentatif d'entre elles ;
- les disciplines ou parties de disciplines visées pour chaque année d'études concernée ;
- le temps consacré à la passation et à la correction de chaque évaluation ;
- et les types et les formes d'enseignement spécialisé visés.

Un nouvel article inséré dans le présent avant-projet de décret permet d'ajuster le modèle des évaluation externes non certificatives une fois tous les cinq ans, en fonction de l'évolution du Tronc commun et des ajustements nécessaires à son déploiement.

4. Dispositions relatives à l'octroi de moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves

Depuis le printemps 2020, la crise sanitaire COVID-19 perturbe tous les pans de la société. La vie scolaire s'est vue fortement affectée par les mesures successives de confinement, de réouverture des écoles et d'enseignement hybride – sans compter les nombreuses absences et quarantaines provoquées par les variants Delta et Omicron. Parmi la multitude des difficultés et obstacles traversés par les

différents publics de l'école, l'évolution des apprentissages et les troubles liés au bien-être, à la santé mentale et au décrochage scolaire ont durablement et profondément impacté les élèves.

Sur un plan pédagogique et didactique, l'acquisition de nouveaux apprentissages a sans nul doute été perturbée par les angoisses et incertitudes générées au cours des vagues successives de l'épidémie.

La définition des essentiels au sein des *Socles de compétences* par le Service général de l'Inspection a permis de prioriser les savoirs, savoir-faire et compétences et d'identifier les points de matière indispensables à la bonne poursuite du parcours solaire des élèves. Néanmoins, cela n'a pas empêché le creusement des écarts en termes d'acquis d'apprentissages, renforçant l'hétérogénéité des classes et accentuant les besoins en différenciation.

Sur un plan éducatif et psychosocial, le bien-être, la santé mentale et le décrochage scolaire concentrent l'attention de tout un chacun. Les acteurs de terrain et les professionnels du secteur tirent régulièrement la sonnette d'alarme au sujet de la détresse des jeunes, pointant le constat très inquiétant d'une perte de sens, voire d'un état dépressif chez certains (en témoigne l'engorgement des unités pédopsychiatriques).

Si l'enseignement à 100% en présentiel a pu être maintenu pour tous les élèves de l'enseignement fondamental, ils n'ont pas moins été épargnés par les conséquences psychologiques et sociales de la crise sanitaire. Or, gageons qu'un élève qui ne se sent pas bien ne se trouve pas dans les bonnes conditions pour apprendre de manière sereine et optimale ; réciproquement, la poursuite et l'acquisition de nouveaux apprentissages constituent une source de valorisation et d'épanouissement pour les élèves, à qui l'on offre des perspectives d'évolution et de projection.

C'est la raison pour laquelle, en mai 2021, le Gouvernement a pris la décision d'octroyer des moyens supplémentaires aux écoles du niveau d'enseignement primaire (ordinaire et spécialisé) pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves les plus en difficulté. L'octroi de ces moyens, de septembre à décembre 2021, est formalisé dans le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires.

Malheureusement, les conséquences de la quatrième vague de contaminations au COVID-19, en termes d'absentéisme des enseignants comme des élèves, de fermetures de classes et de quarantaines, n'ont pas constitué un cadre propice à la mise en place des stratégies de soutien susvisées. Au contraire, les retours de terrain convergent vers un renforcement des retards d'apprentissage et de la déstructuration des projets pédagogiques. Les difficultés auxquelles le Gouvernement entendait répondre en mai 2021 sont toujours bien présentes, voire même accrues par la durée de la crise sanitaire.

Ce titre IV de l'avant-projet de décret déploie ainsi un nouveau dispositif d'octroi de périodes aux écoles primaires pour la période courant du 1er janvier au 30 juin 2022 inclus, dont les deux prolongations successives ont été annoncées aux écoles par voie de circulaires[8].

Objectif et lignes directrices du dispositif proposé

Il est proposé d'accorder de manière temporaire aux établissements de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé des moyens permettant de déployer un dispositif exceptionnel de soutien pédagogique et didactique, et/ou éducatif et psychosocial, et ce de manière ciblée et renforcée.

Ce dispositif exceptionnel visera à :

1° soutenir prioritairement les élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage dans l'acquisition des savoirs de base ;
2° soutenir la santé mentale et le bien-être des élèves dans un climat scolaire serein et bienveillant ;
3° lutter contre le décrochage scolaire.

La liberté de choix laissée aux établissements aux niveaux des fonctions de recrutement, des actions à développer et du public-cible doit leur permettre de répondre directement à leurs propres besoins. Les stratégies de soutien déployées dans le cadre de ce dispositif feront, dans la mesure du possible, l'objet d'une démarche concertée entre les différents intervenants actifs auprès des élèves concernés.

Modalités d'affectation des périodes

Le déploiement de ce dispositif repose sur la constitution de deux pots de périodes répartis sur une durée de deux fois quatre mois (du 1er janvier au 1er avril 2022, et du 2 avril au 30 juin 2022).

Un premier pot de 16.115 périodes est dédié aux 2.586 implantations relevant de l'enseignement primaire ordinaire. Il permet l'octroi d'une période par tranche complète de 19 élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2021. Chaque implantation bénéficie au minimum de deux périodes.

Un second pot de 1.021 périodes est dédié aux 233 implantations relevant de l'enseignement primaire spécialisé (maturités I à IV). Il permet l'octroi d'une période par tranche complète de 16 élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2021. Chaque implantation bénéficie au minimum de deux périodes.

Ces périodes doivent être octroyées parmi les fonctions de recrutement suivantes :

1° le personnel enseignant ;
2° le personnel paramédical ;
3° le personnel social ;
4° le personnel psychologique ;
5° le personnel auxiliaire d'éducation.

[8] Voir circulaires 8404 et 8537.

Suivi de la mise en œuvre

Les modalités précitées incluent la condition, pour les établissements scolaires, de compléter deux formulaires en ligne pour le 15 février et le 20 mai 2022 au plus tard. Ces formulaires contiendront des informations relatives au nombre de périodes utilisées, au(x) profil(s) recruté(s) parmi les fonctions susvisées, aux tâches et activités menées ainsi qu'au(x) public(s)-cible(s) bénéficiaire(s).

Cette démarche s'avère indispensable à l'évaluation du dispositif mis en place dans les écoles et au pilotage du système éducatif. Un monitoring des moyens octroyés est également opéré à l'aide de la création d'un code spécifique dans la fiche de paie par les services de l'Administration générale de l'Enseignement (Direction générale des Personnels de l'Enseignement).

Une mission d'évaluation complémentaire menée par le Service général de l'Inspection procèdera à une analyse qualitative du dispositif visé par le présent titre.